12e Année — No 356 1er Juin 1967

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967

19 avril — Décret n° 67-98 portant amnisties individuelles. 247

24 avril — Décret n° 67-100 portant création d'un fonds de renouvellement « Palmier à Huile ». 245

25 avril — Décret n° 67-100-bis portant nominations dans l'Ordre du Mono 246

25 avril — Décret n° 67-100-ter portant nominations dans l'Ordre du Mono, à titre étranger 246

25 avril — Décret n° 67-100-quart portant promotions dans l'Ordre du Mono 246

3 mai — Décret n° 67-101 prescrivant la déclaration des machines à écrire et à reproduire les documents. 246

1967

25 avril — Arrêté n° 42/PR chargeant le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'éducation nationale 247

29 avril — Arrêté n° 45/PR chargeant des ministres de divers intérims 247

3 mai — Arrêté n° 46/PR/INT portant nomination et affectation d'adjoints aux chefs de circonscription 247

3 mai — Arrêté n° 48/PR/MCITP/MP portant nomination d'ordonnateurs délégué et suppléant 247

8 mai — Arrêté n° 49/PR chargeant des ministres de divers intérims 247

11 mai — Arrêté n° 51/PR/MER portant nomination du chef du service des pêches 248

Décision portant affectation 248

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1967

4 avril — Arrêté conjoint n° 117/MFE/MAE définissant les compétences des ambassadeurs ou chefs de mission et les attributions des agents comptables dans les représentations diplomatiques et consulaires 248

24 avril — Arrêté n° 120/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koutamé Jean 249

24 avril — Arrêté n° 121/MFE/CR portant concession d'une pension temporaire d'orphelin de M. Afanou Louis 249

24 avril — Décision n° 265-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom de Me César Amorin, notaire à Lomé 251

24 avril — Décision n° 268-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur du Togo 251

25 avril — Décision n° 272-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du secrétaire du comité permanent des foires et expositions du Togo 251

25 avril — Décision n° 275-D/MF/MEN accordant une subvention au centre des œuvres universitaires de Dakar 252

25 avril — Arrêté n° 122/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbodjan Prince Alexandre 249

25 avril — Arrêté n° 123/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjegan Christian 249

25 avril — Arrêté n° 124/MFE/MF/CR portant concession de pensions de veuve et d'orphelin de M. Padonou A. Célestin 249

25 avril — Arrêté n° 125/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Biraïma C. Joseph 250

25 avril — Arrêté n° 126/MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Mensah Godohoun Louis 250

25 avril — Arrêté n° 127/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de veuve du gendarme Nameding Kountondja 250

3 mai — Arrêté n° 131/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbovon Savi Grégoire 250

3 mai — Arrêté n° 132/MFE/MF/CR accordant des allocations familiales à M. Abaglo Cosme.... 250

3 mai — Arrêté n° 133/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Moevi André 250

3 mai — Arrêté n° 134/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folly Ayeboua Thomas 251

3 mai — Décision n° 277-D/MFE/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit de la compagnie énergie électrique du Togo 251

5 mai — Décision n° 281-D/MFE/FSB portant autorisation de virement de crédit au compte hors budget 252

11 mai — Décision n° 287-D/MFE/F accordant une subvention à la commune de Lomé 252

11 mai — Décision n° 288-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur du Togo 252

11 mai — Décision n° 289-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société « Philips Telecommunicatie Industrie » à Amsterdam (Pays-Bas) 252

11 mai — Décision n° 290-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur du Togo..... 252

11 mai — Décision n° 293-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) 252

11 mai — Décision n° 294-D/MFE/F accordant une subvention à la croix rouge togolaise 252

Arrêté n° 97/MFE/MF/CR du 31 mars 1967 portant concession d'une pension d'orphelin de M. Dovi Jacob (rectificatif) 253

Arrêté n° 102/MFE/MF/CR du 3 avril 1967 portant concession d'une pension d'orphelin de M. Kpandah Dadoré Benoît (rectificatif) 253

Décisions portant nomination et délégation de signature .. 253

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1967

19 avril — Arrêté n° 15/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 253

25 avril — Arrêté n° 16/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 253

25 avril — Arrêté n° 17/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 253

25 avril — Arrêté n° 18/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 254

29 avril — Arrêté n° 19/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 254

2 mai — Arrêté n° 20/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 254

2 mai — Arrêté n° 21/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 254

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1967

20 avril — Arrêté n° 35/INT portant interdiction de séjour au nommé Yacoubou Missafoudou 254

Décisions portant nominations et affectations 254

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination 254

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1967

24 avril — Arrêté n° 154/MFP/ENA fixant la date du concours d'entrée à l'école nationale d'administration de la promotion 1967-1969 255

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, admission au concours professionnel des gardiens de paix, rétablissement de situations administratives, passages automatiques d'échelon, engagements, réengagement, rappels d'ancienneté, reprise de fonctions, affectation, rappel à l'activité, maintien en disponibilité, détachement, constatation d'absence irrégulière, abaissement d'échelon, radiation et acceptation de démission 255

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1967

24 avril — Arrêté n° 13/MEN portant modalité de l'examen probatoire 264

11 mai — Arrêté n° 14/MEN portant autorisation d'ouverture d'une école ménagère par la mission catholique du Togo 267

Arrêté n° 2/MEN du 5 janvier 1963 portant réorganisation du certificat d'études primaires élémentaires au Togo (rectificatif) 267

Décision portant admission à divers examens de l'enseignement officiel 267

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

1967

24 avril — Arrêté n° 3/MER portant création d'une commission chargée de la liquidation de la fédération des SPAR 269

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décisions portant nomination et affectation 269

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cour d'Appel du Togo *(Audiences de vacation)* 270

Avis d'immatriculation au registre de commerce 270

Récépissé de déclaration d'association 271

Nécrologie 271

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-100 du 24-4-67 portant création d'un fonds de renouvellement « Palmier à Huile ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret n° 66-135 du 26 août 1966 portant création du secteur palmier ;

Sur présentation du ministre de l'économie rurale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué un fonds de renouvellement palmier à huile destiné au financement à court, moyen et long terme de l'exploitation (culture — commercialisation — industrialisation) du palmier à huile sélectionné au Togo.

Art. 2. — Ce fonds est alimenté par :

a) — toutes dotations des organismes d'aides étrangères accordées à la République togolaise en vue de favoriser la culture du palmier à huile sélectionné au Togo ainsi que l'ensemble des opérations citées à l'article 1er ;

b) — toutes sommes qui seraient allouées par le Gouvernement togolais ou par tous organismes privés ou publics ;

c) — les remboursements totaux ou partiels, selon le cas, des crédits accordés sur le fonds, y compris les intérêts afférents à ces crédits ;

d) — le remboursement total ou partiel, selon le cas, des sommes octroyées au « Secteur Palmier » pour la création de palmeraies sélectionnées ;

e) — les revenus du placement de ses disponibilités.

Art. 3. — Ce fonds est débité :

a) — de toutes dépenses d'investissement dans un but d'utilité publique, en vue de développement de la culture et de l'industrialisation du palmier à huile, et notamment :

— des crédits consentis aux coopératives ou pré-coopératives agricoles pour la création et l'entretien de palmeraies sélectionnées ;

— des crédits accordés pour la création d'huileries à l'exclusion de toute dépense de fonctionnement ;

b) — des frais de gestion du fonds.

Art. 4. — Ce fonds est administré par le conseil d'administration du « Secteur Palmier » qui sera composé :

— d'un représentant du ministère de l'économie rurale ;

— d'un représentant du ministère du commerce et de l'industrie ;

— d'un représentant du ministère des finances et de l'économie ;

— du chef du secteur palmier ;

— du directeur de l'organisme chargé du crédit agricole.

Le président sera choisi parmi les membres du conseil d'administration. Ce conseil d'administration définira la politique générale du fonds de renouvellement palmier à huile, tout en se conformant dans chaque cas particulier aux conditions prévues par les organismes qui subventionnent le fonds.

Le conseil d'administration peut à son tour déléguer par convention à l'organisme chargé du crédit agricole la gestion financière et comptable du fonds.

Art. 5. — Le fonds de renouvellement palmier à huile est soumis au contrôle économique et financier selon la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le ministre de l'économie rurale et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1967.

Lt Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-100-bis du 25-4-67 portant nominations dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 18-bis du 22 avril 1967 portant prorogation du délai fixé par l'article 9 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961,

DECRETE :

Article premier. — Sont nommées dans l'Ordre du Mono les personnes ci-après désignées :

1 — *Au grade d'officier*

Colonel Kléber Dadjo — garde des sceaux, ministre de la justice

Pasteur Eginhard Ada — modérateur de l'église évangélique au Togo

M. Charles d'Almeida — instituteur en retraite à Palimé

M. Adabi Batchassi — chef de canton de Tchitchao (Lama-Kara).

2 — *Au grade de chevalier*

M. Pierre Attivor — secrétaire général de la grande chancellerie.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 27 avril 1967, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 25 avril 1967.

Lt Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-100-ter du 25-4-67 portant nominations dans l'Ordre du Mono, à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susviée,

DECRETE :

Article premier — Sont nommées officiers de l'Ordre du Mono, à titre étranger, les personnes ci-après désignées :

M. Abolivier Jean — procureur général près la chambre judiciaire de la cour suprême

Dr Grein Walter — médecin-chef de la maternité au C.N.H. de Tokoin

Pasteur Junod Paul — mission évangélique de Lomé

M. Puech Guy — président de la chambre judiciaire de la cour suprême

Dr Rothe Ulrich — médecin-chef du service de traumatologie au C.N.H. de Tokoin

Dr Schmitt Otto — médecin-chef de la pédiatrie au C.N.H. de Tokoin

Dr Schroer Max Heinrich — médecin-chef du service d'électro-radiologie au C.N.H. de Tokoin.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 27 avril 1967, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 25 avril 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-100-quart du 25-4-67 portant promotions dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 18-bis du 22 avril 1967 portant prorogation du délai fixé par l'article 9 de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 ;

Vu le décret n° 65-67 du 22 avril 1965 portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 66-87 du 26 avril 1966 portant nominations dans l'Ordre du Mono,

DECRETE :

Article premier. — Sont promus officiers de l'ordre du Mono pour compter du 27 avril 1967 :

S.E. Mgr. Hanrion Barthélémy — évêque de Dapango

M. Mivedor Alex — ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 25 avril 1967.

Lt.-Colonel E. Eyadéma.

DECRET N° 67-101 du 3-5-67 prescrivant la déclaration des machines à écrire et à reproduire les documents.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 20 du 3 mai 1967 ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, détenant une machine de quelque nature qu'elle soit, destinée à écrire ou à reproduire des documents, est tenue de la déclarer avant le 31 mai 1967.

Art. 2. — Toute vente, tout achat, toute cession d'une machine de quelque nature qu'elle soit, destinée à écrire ou à reproduire des documents, devra faire l'objet d'une déclaration de la part du détenteur, de l'acheteur, du cédant ou du cessionnaire dans les huit jours qui suivront l'opération.

Art. 3 — Les déclarations seront faites soit à la direction de la sûreté nationale à Lomé, soit auprès du chef de circonscription où résident les intéressés.

Art. 4 — Les contrevenants au présent décret seront passibles des sanctions prévues par l'ordonnance no 20 du 3 mai 1967.

Art. 5 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 3 mai 1967

Lt-Colonel E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

Chef de Bataillon J. Assila

Amnistie individuelle

Par décret du Président de la République :

No 67-98 du 19-4-67 — Amnistie pleine et entière, au sens de l'article deux de la loi no 66-7 du 4 juillet 1966 est accordée aux personnes ci-après désignées :

1) — Mally Théophile Séménou, condamné le 22 novembre 1963 par contumace à vingt ans de détention pour atteinte à la sûreté de l'Etat ;

2) — Kalipé Hounéta Hubert, condamné le 22 novembre 1963 à sept ans de détention pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Intérims

No 42-PR du 25-4-67 — Pendant l'absence de M. Sylvain Babelème, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique.

No 45-PR- du 29-4-67 — Pendant l'absence de MM. Benoît Malou, ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique, Sylvain Babelème, ministre de l'éducation nationale, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère du travail, des affaires sociales et de la fonction publique :

par M. Pierre Adossama, ministre délégué à la Présidence chargé de l'économie rurale.

Au titre du ministère de l'éducation nationale :

par M. Alex Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications.

No 49-PR du 8-5-67 — Pendant l'absence du commandant Djafalo Alidou, ministre de la santé publique, de MM. Joachim Hunlede, ministre des affaires étrangères, Djobo Boukari, ministre des finances et de l'économie, Alex Mivedor, ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

Au titre du ministère de la santé publique :

par Commandant James Assila, ministre de l'intérieur.

Au titre du ministère des affaires étrangères :

par M. Pierre Adossama, ministre délégué à la Présidence chargé de l'économie rurale

Au titre du ministère des finances et de l'économie :

par M. Paulin Eklou, ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan

Au titre du ministère des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications :

par M. Barthélémy Lambony, ministre de l'information, de la presse et de la radiodiffusion.

Nominations — Affectations

No 46-PR-INT du 3-5-67 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, nommés adjoints aux chefs de circonscription, reçoivent les affectations suivantes :

A la circonscription administrative de Tsévié

M. Koukoui William, instituteur 2è classe 2è échelon, précédemment en service à Akodesséwa, en remplacement de M. Amecy Raphaël.

A la circonscription administrative de Lama-Kara

M. Béléi Martin, instituteur adjoint 3è classe 1er échelon, précédemment en service à Sokodé.

Le traitement des intéressés sera supporté par le chapitre 14, article 5 du budget général.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

No 48-PR-MCITP-MP du 3-5-67 — M. Ombri Pana, directeur du service du financement des programmes est nommé :

— premier ordonnateur-local suppléant du Fonds Européen de Développement

— ordonnateur-délégué des crédits du FAC (Aide Française) et de l'US-AID (Aide Américaine).

M. Edorh Amoussou François, directeur adjoint du service du financement des programmes est nommé deuxième ordonnateur suppléant du Fonds Européen de Développement.

Pour ce qui concerne les crédits FAC et US-AID, les dispositions de l'arrêté n° 153-PR-MFEP du 31 août 1964 sont toujours applicables à M. Edorh A. François.

N° 51-PR-MER du 11-5-67 — M. Boukari Abdou-Kérim, vétérinaire inspecteur 2è échelon, mis à la disposition du ministre de l'économie rurale par arrêté n° 83-MFP du 22 février 1967, est nommé chef du service des pêches.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables sur le budget général — chapitre 20 — article 8.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service.

N° 70-D-PR du 6-5-67 — M. Ahoomey Herman Longin, adjoint administratif principal 3è échelon, en service au cabinet du Président de la République, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE conjoint N° 117-MFE-MAE du 4-4-67 définissant les compétences des ambassadeurs ou chefs de mission et les attributions des agents comptables dans les représentations diplomatiques et consulaires.

LES MEMBRES DU COMITE DE RECONCILIATION NATIONALE CHARGES DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE, ET DES AFFAIRES ETRANGERES,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant constitution d'un comité de réconciliation nationale ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu les instructions interministérielles du 23 août 1952 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu le décret n° 64-106 du 28 août 1964 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques, modifié par décret n° 66-190 du 7 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 67-1 du 9 janvier 1967 portant approbation de l'instruction sur la gestion des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires, notamment en son article 3 ;

Vu les rapports consécutifs de l'inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers sur la gestion des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires ;

ARRETENT:

Article premier — Les ambassadeurs ou chefs de mission sont, dans les représentations diplomatiques et consulaires, des ordonnateurs-secondaires et contrôleurs financiers.

A ces titres, ils engagent les dépenses compte tenu des crédits mis à leur disposition.

Ils sont habilités à signer toutes les pièces comptables.

Art. 2. — Les fonctionnaires affectés dans les représentations diplomatiques et consulaires pour être chargés des questions financières et comptables sont appelés « agents-comptables. »

Ils bénéficient à ce titre des mêmes indemnités de résidence que celles prévues pour les chanceliers.

Art. 3. — Les agents-comptables sont mis à la disposition du ministre des affaires étrangères par le ministre des finances et de l'économie sur proposition du directeur des finances.

Il tiennent la comptabilité des représentations diplomatiques et consulaires conformément aux usages et à la réglementation en vigueur dans les agences spéciales de la République togolaise.

Art. 4. — Nul ne peut être chargé des fonctions d'agent-comptable s'il n'a accompli dans les bureaux des finances un stage de six mois au moins dont un minimum de trois mois à l'apurement des agences.

Art. 5. — Conformément aux instructions du 30 décembre 1966 sur la gestion des agences comptables des chancelleries diplomatiques et consulaires, il sera constitué une caisse courante dans les ambassades et une sous-caisse auprès des missions permanentes du Togo à Bruxelles et à New York.

Les encaisses des caisses courantes et sous-caisses uniquement limitées aux dépenses urgentes de faible importance, et à régler au comptant ne peuvent excéder vingt cinq (25.000) mille francs CFA.

Les dépenses sur pièces justificatives et les retraits pour l'alimentation des caisses courantes et sous-caisses sont faites par chèque bancaire ou postal signé de l'agent comptable et contresigné par l'ambassadeur ou chef de mission.

Art. 6. — Le régisseur de la sous-caisse est nommé par l'ambassadeur ou chef de mission sur proposition de l'agent comptable auprès duquel les opérations de cette sous-caisse seront intégrées.

Art. 7 — Les agents comptables relèvent du ministre des finances et de l'économie au point de vue administratif et discipline. A cet effet, tout agent comptable relevé de ses fonctions doit être remis à la disposition de ce ministère.

Art. 8. — Le trésorier-payeur, comptable supérieur du Togo, exerce sur les agents comptables des représentations diplomatiques togolaises à l'étranger, les mêmes pouvoirs de gestion et de contrôle que ceux exercés sur les agents spéciaux.

Art. 9. — Les premiers alinéas des paragraphes 2 et 3 de l'instruction du 30 décembre 1966 qui stipulent que l'ambassadeur ou chef de mission est agent comptable ayant seul droit à la manipulation des fonds et de la signature auprès de l'établissement bancaire ou postal dépositaire du compte de l'ambassade sont abrogés.

Cependant, l'ambassadeur ou chef de mission reste personnellement responsable de la gestion des crédits et des fonds affectés au fonctionnement de l'ambassade.

Art. 10. — Le trésorier-payeur, le directeur des finances, les ambassadeurs et chefs de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1967
B. Bédou

Concession de pensions de retraite

N° 120-MFE-MF-CR du 24-4-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73o/o) au montant annuel de deux cent quatre vingt trois mille deux cent vingt huit (283.228) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koutamé Jean, agent de maîtrise principal 2è échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koutamé Jean pour compter du 1er avril 1967, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Christine, née le 12 septembre 1934
Antoine, né le 6 juin 1943
Emmanuel, né le 12 juillet 1943
Bénédicta, née le 26 octobre 1945
Elisabeth, née le 3 avril 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille six cent quarante huit (56.648) francs pour compter du 1er avril 1967.

M. Koutamé Jean pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 13è rang) ci-après désignés :

Marie-Claire, née le 29 novembre 1955
Marie-Rose, née le 29 novembre 1955
André, né le 15 novembre 1958
Benoît, né le 15 novembre 1959
Adolphe, né le 11 février 1962
Marguerite, née le 12 mai 1962
Marie-Reine, née le 18 juillet 1964
Christophe, né le 2 juillet 1965.

N° 121-MFE-MF-CR du 24-4-67 — Il est alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs par an à l'orpheline dénommée Afanou Justine, née le 6 août 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, la pension attribuée à l'orpheline ci-dessus désignée ne peut pas au total être inférieure au montant des allocations familiales prévues par les textes en vigueur.

N° 122-MFE-MF-CR du 25-4-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 o/o) au montant annuel de trois cent deux mille deux cent seize (302.216) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbodjan Prince Alexandre, instituteur adjoint de 1re classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1967.

M. Agbodjan Prince Alexandre pourra prétendre, pour compter du 1er février 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre des ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés :

Avenida, née le 8 juin 1953
Pestalozzi, né le 29 décembre 1955
Mozart, né le 23 juin 1958
Marmoz, né le 20 juillet 1961
Darwin, né le 28 mars 1964.

N° 123-MFE-MF-CR du 25-4-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 57 o/o) au montant annuel de cent dix huit mille sept cent vingt quatre (118.724) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjegan Christian, aide sanitaire ordinaire 3è échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1967.

M. Adjegan Christian pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 12 rang) ci-après désignés :

Akolé, née le 7 juillet 1954
Edmond, né le 20 septembre 1954
Joseph, né le 30 mars 1956
Antoine, né le 13 juin 1956
Germaine, née le 28 mai 1957
Toussaint, né le 1er novembre 1959
Josephine, née le 9 mars 1961
Julie, née le 12 avril 1962
Léocadie, née le 9 décembre 1964
Jeanne, née le 19 août 1965.

N° 124-MFE-MF-CR du 25-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Padonou Djatougbé (née Aziabou) épouse de M. Padonou A. Célestin, préposé de 2è classe 4è échelon

des postes et télécommunications du Togo (indice 424, pourcentage 66o/o) décédé le 14 octobre 1962, une pension de veuve au taux annuel de cinquante sept mille cent quarante quatre (57.144) francs pour compter du 15 juillet 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à onze mille quatre cent vingt huit (11.428) francs l'an pour compter du 15 juillet 1965 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Germaine, née le 6 juillet 1953
Joseph, né le 5 mai 1958
Célestine, née en 1959.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Padonou M. Maurice, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

No 125-MFE-MF-CR du 25-4-67 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58o/o) au montant annuel de cent trente neuf mille sept cent cinquante six (139.756) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Biraïma C. Joseph, brigadier-chef 2è échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 8 mars 1967.

M. Biraïma C. Joseph pourra prétendre, pour compter du 8 mars 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Oératou, née le 8 mai 1949
Corneille, né le 16 septembre 1951
Anastasia, née le 15 avril 1957
Safiyatou, née le 2 mars 1963
Ignace, né le 31 juillet 1965.

No 126-MFE-MF-CR du 25-4-67 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Mensah Godohoun Louis, agent technique principal 1er échelon de l'assistance médicale du Togo en retraite est porté de 20o/o à 25o/o de sa pension principale — trois cent deux mille cent cinquante deux (302.152) francs au titre de son enfant Pierre Marie Kpoti, né le 29 avril 1949.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à soixante quinze mille cinq cent quarante (75.540) francs pour compter du 31 mars 1966.

No 127-MFE-MF-CR du 25-4-67 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nameding Mémouna (née Bantani) épouse de M. Nameding Kountondja, ex-gendarme de 2è classe 8è échelon no mle 1983 (indice 510, pourcentage 32o/o) en retraite décédé le 14 juin 1966, une pension de veuve au taux annuel de trente trois mille trois cent vingt huit (33.328) francs pour compter du 1er juillet 1966.

No 131-MFE-MF-CR du 3-5-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70o/o) au montant annuel de deux cent vingt huit mille sept cent quatre (228.704) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbovon Savi Grégoire, adjoint administratif de 1re classe 2è échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbovon Savi Grégoire pour compter du 1er avril 1967 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés

Ayawovi, né le 13 août 1936
Antonia, née le 17 février 1939
Cathérine, née le 22 mars 1941
Kokouvi, né le 29 avril 1942
Léa, née le 22 mars 1944
Angèle, née le 22 décembre 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille cent soixante seize (57.176) francs pour compter du 1er avril 1967.

M. Agbovon Savi Grégoire pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1967 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Christine, née le 14 mai 1948
Emmanuel, né le 21 août 1949
Roger, né le 1er décembre 1950
Thomas, né le 29 décembre 1954.

No 132-MFE-MF-CR du 3-5-67 — M. Abaglo Cosme, commis principal de classe exceptionnelle de S.A.F.C. du Togo en retraite pourra prétendre, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Gabriel, né le 28 mars 1963.

No 133-MFE-MF-CR du 3-5-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74o/o) au montant annuel de deux cent quarante et un mille sept cent soixante douze (241.772) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moevi André, agent de maîtrise de 1re classe 2è échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moevi André pour compter du 1er avril 1967 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Christine, née le 19 septembre 1944
Georges, né le 22 avril 1947
Philomène, née le 10 novembre 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt quatre mille cent quatre vingts (24.180) francs pour compter du 1er avril 1967.

M. Moevi André pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1967 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 9è rang) ci-après désignés :

Célestine, née le 19 septembre 1955
Julienne, née le 19 février 1957
Céline, née le 19 octobre 1958
Adèle, née le 19 juin 1961
Rosalie, née le 31 août 1961
Agnele, née le 18 mai 1965.

No 134-MFE-MF-CR du 3-5-67 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 o/o) au montant annuel de trois cent quarante sept mille cinq cent quarante huit (347.548) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Ayeboua Thomas, agent technique de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1967.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Folly Ayeboua Thomas pour compter du 1er avril 1967 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25o/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6 rang) ci-après désignés :

Noélie, née le 5 janvier 1939
Richard, né le 24 février 1944
François, né le 1er avril 1947
Françoise, née le 9 mars 1948
Marius, né le 8 mars 1949
Prosper, né le 24 janvier 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt six mille huit cent quatre vingt huit (86.888) francs pour compter du 1er avril 1967.

M. Folly Ayeboua Thomas pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1967 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 14è rang) ci-après désignés :

Berthe, née le 4 juillet 1952
Honoré, né le 26 février 1953
Olga, née le 14 octobre 1954
Rudolphe, né le 1er août 1955
Léon, né le 9 avril 1958
Agathe, née le 5 février 1961
François, né le 29 janvier 1964
Constance, née le 5 octobre 1966.

Autorisations de paiement

No 265-D-MFE-F du 24-4-67 — Est autorisé le paiement par virement au compte ouvert à la B.N.P. au nom de Me César Amorin, notaire à Lomé, de la somme de dix huit millions (18.000.000) de francs cfa représentant le montant de la participation de l'Etat togolais à l'augmentation de capital de la Compagnie du Bénin.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget d'investissement — gestion 1967, titre II « Prises de participation ou accroissement de participation au capital d'organismes publics ou privés », chapitre 16 « organismes privés » rubrique (e) nouveau.

No 268-D-MFE-F du 24-4-67 — Est autorisé le paiement au nom du trésorier-payeur du Togo, de la somme de trois millions soixante quinze mille quatre cent quarante deux (3.075.442) francs cfa virée par la BCEAO en faveur de l'organisation commune africaine et malgache (OCAM), à son compte no 31.075.367, société camérounaise de banque à Yaoundé, au titre de la contribution du Togo pour l'année 1966, aux dépenses de fonctionnement de cette organisation.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances, au nom du trésorier-payeur pour régulariser le paiement effectué par anticipation au profit de la dite organisation.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 37, article 3, paragraphe 2.

No 272-D-MFE-F du 25-4-67 — Est autorisé le paiement à M. Ayivor Simon, secrétaire du comité permanent des foires et expositions auprès du ministère du commerce et de l'industrie du Togo, régisseur de la caisse d'avance, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs cfa destinée à la participation du Togo à l'exposition universelle de Montréal qui aura lieu du 27 avril au 27 octobre 1967.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte no026.058 — A — BIAO — Lomé. M. Ayivor Simon est tenu de fournir au directeur du service des finances (Apurement) les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 41, article 5, exercice 1967.

No 277-D-MFE-F du 3-5-67 — Est autorisé le mandatement au profit de la compagnie énergie électrique du Togo (CEET), à son compte no 60124 UTB Lomé, de la somme de deux millions six cent soixante dix neuf mille (2.679.000) francs cfa au titre du remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de janvier 1967 :

soit : a) — Remboursement des taxes instituées par la loi n° 64-29 du 31-12-64 :
357.200 x 4,50 . . . 1.607.400

b) — Remboursement des taxtes s/fonds routier instituées par la loi n° 60-39 du 30-12-60 :
357.200 x 3 . . . . . 1.071.600

Total. 2.679.000

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 36, article 3.

N° 281-D-MFE-FSB du 5-5-67 — Est autorisé le virement au compte hors budget n° 114-36 intitulé « Equipement et démarrage de l'exploitation du Port » de la somme de douze millions huit cent cinquante mille neuf cent vingt francs (12.850.920 francs CFA.) montant des crédits inemployés sur le budget d'investissement, chapitre 13 « réseau du chemin de fer et wharf » article 2 « équipement », paragraphe 1 « réseau CFT ».

La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 13, article 2, paragraphe 1, gestion 1967.

N° 288-D-MFE-F du 11-5-67 — Est autorisé le paiement au nom du trésorier-payeur du Togo, receveur municipal de la commune de Lomé, de la somme de un million (1.000.000) francs cfa, représentant le montant des redevances dues par l'Etat togolais au titre de l'enlèvement des ordures et vidange des fosses septiques et puisards des bâtiments administratifs pour l'année 1966.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 33, article 2.

N° 289-D-MFE-F du 11-5-67 — Est autorisé le paiement par virement, au compte de la société « Philips Telecommunicatie Industrie « tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-bas), de la somme de quarante huit florins néerlandais, soixante deux centièmes (FL.N. 48,62) soit trois mille trois cent trente et un (3.331) francs cfa représentant les 10 o/o de la valeur de matériel importé à Lomé et destiné aux travaux de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Une somme totale de trois mille huit cent dix (3.810) francs cfa représentant le montant du principal et des frais de transfert des devises sera mandatée au nom du directeur de la BIAO, chargé des opérations dudit virement.

La dépense est imputable au budget général du Togo, chapitre 1er, article 9, exercice 1967.

N° 290-D-MFE-F du 11-5-67 — Est autorisé le paiement au nom du trésorier-payeur du Togo, receveur municipal de la commune de Lomé, de la somme de un million (1.000.000) francs cfa représentant le montant des redevances dues par l'Etat togolais au titre de l'enlèvement des ordures et vidange des fosses septiques et puisards des bâtiments administratifs pour l'année 1965.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966 clos, chapitre 33, article 14.

N° 293-D-MFE-F du 11-5-67 — Est autorisé le versement à l'ordre de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO), à son compte de dépôt n° 86 trésor, de la somme de cinq millions cent dix mille sept cent vingt quatre (5.110.724) francs cfa au titre de la contribution du budget général au budget d'investissement dudit établissement pour l'année 1967.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 39, article 2.

Subventions

N° 275-D-MF-MEN du 25-4-67 — Une subvention de quatre millions sept cent cinquante mille francs (4.750.000 francs cfa) est accordée au centre des œuvres universitaires de Dakar au titre de contribution du Togo aux frais de fonctionnement de ce centre pour l'année scolaire 1966-1967.

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar — compte : 52-03-40 trésor Dakar.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967 — chapitre 42 — article 1 — paragraphe 6.

N° 287-D-MFE-F du 11-5-67 — Une subvention de dix sept millions (17.000.000) francs cfa est accordée au budget de la commune de Lomé, à titre de contribution aux dépenses d'éclairage de la ville de Lomé pendant l'année 1966.

Cette subvention sera mandatée par les soins du service des finances, au nom du trésorier-payeur du Togo, receveur municipal de la commune de Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1966, chapitre 37, article 2.

N° 294-D-MFE-F du 11-5-67 — Une subvention de trois cent mille (300.000) francs cfa est accordée à la croix rouge togolaise au titre de l'année 1967.

Cette subvention sera mandatée par les soins du service des finances, au nom dudit organisme et virée à son compte n° 9.230.019 UTB — Lomé.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 41, article 4.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 25-4-67 à l'article premier de l'arrêté n° 97-MFE-MFCR du 31 mars 1967 portant concession d'une pension d'orphelin.

. . . . . .

Au lieu de :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à treize mille neuf cents (13.900) francs l'an pour compter du 27 octobre 1963 quatorze mille cinq cent quatre vingt douze (14.592) francs l'an pour compter du 1er novembre 1963 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

François, né le 29 janvier 1951
Marie, née le 25 octobre 1951
Théodore, né le 1er juin 1952.

Lire :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension d'orphelin fixée à treize mille neuf cents (13.900) francs l'an pour compter du 27 octobre 1963 ; quatorze mille cinq cent quatre vingt douze (14.592) francs l'an pour compter du 1er novembre 1963 à chacun des orphelins de M. Dovi Jacob, adjudant garde frontière (indice 528, pourcentage 29o/o) décédé le 6 juillet 1961, dénommés ci-après :

François, né le 29 janvier 1951
Marie, née le 25 octobre 1951
Théodore, né le 1er juin 1952.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 25-4-67 à l'article premier de l'arrêté n° 102-MFE-MFCR du 3 avril 1967 portant concession d'une pension d'orphelin.

. . . . . .

Au lieu de :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à huit cent vingt huit (828) francs l'an pour compter du 1er janvier 1966 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Jeanne, née le 25 juillet 1951
Privat, né le 17 janvier 1954
Pierrette, née le 27 décembre 1954
Célestine, née le 12 avril 1956
Yvonne, née le 5 juin 1957
Philomène, née le 25 septembre 1960
Akossiwa, née le 11 juin 1961
Dieu-donné, né le 2 décembre 1963.

Lire :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à huit cent vingt huit (828) francs l'an pour compter du 1er janvier 1966 à chacun des orphelins de M. Kpanda Dadoré Benoît, gardien de la paix de 2è classe 1er échelon (indice 270, pourcentage 6o/o) décédé le 5 décembre 1965, dénommés ci-après :

Jeanne, née le 25 juillet 1951
Privat, né le 17 janvier 1954
Pierrette, née le 27 décembre 1954
Célestine, née le 12 avril 1956
Yvonne, née le 5 juin 1957
Philomène, née le 25 septembre 1960
Akossiwa, née le 11 juin 1961
Dieu-donné, né le 2 décembre 1963.

Le reste sans changement.

Nomination

N° 263-D-MFE-DF du 24-4-67 — M. Dogbé Dominique, ingénieur d'agriculture, chef de la circonscription agricole de Lama-Kara, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 373-VPR-MFE du 6 octobre 1966 en remplacement de M. Méatchi Antoine.

Délégation de signature

N° 255-D-MFE-CF du 19-4-67 — M. Akuesson Emmanuel, secrétaire d'administration 1re classe 2è échelon est habilité à signer les pièces soumises au visa du ministre des finances (contrôle financier) aux lieu et place de M. Adorgloh Raphaël, attaché d'administration de 2è classe 1er échelon, contrôleur financier du budget général par intérim, parti en mission.

La présente décision prendra effet pour compter de la date du départ de M. Adorgloh jusqu'à son retour.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en justice

N° 15-MJ du 19-4-67 — M. Sema Arouna, directeur-adjoint du service de l'agriculture est désigné pour représenter l'Etat dans l'affaire ministère public contre Kpelly Nathan et sept autres inculpés d'escroquerie.

N° 16-MJ du 25-4-67 — M. Boukpessi Martin, chef de la circonscription administrative de Tsévié est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans l'affaire ministère public contre Akogo Komlanvi Laurent, inculpé de détournement de deniers publics.

N° 17-MJ du 25-4-67 — M. Boukpessi Martin, chef de la circonscription administrative de Tsévié est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé, dans l'affaire ministère public contre Amedoe Kossi, inculpé de détournement de deniers publics.

N° 18-MJ du 25-4-67 — M. Bagnah Joseph, chef du garage administratif à Lomé est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Kpatcha Laurent, inculpé de blessures involontaires.

N° 19-MJ du 29-4-67 — M. Carlos de Medeiros, directeur du centre national hospitalier de Tokoin est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Leguedé Maurice, inculpé de blessures involontaires, refus de priorité et excès de vitesse.

N° 20-MJ du 2-5-67 — M. Noussoukpoe Mathieu, adjoint administratif en service au ministère de l'économie rurale est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de droit moderne de Lomé dans l'affaire Djondo Emmanuel et Akouete Josephine contre Aziagbede Emmanuel et République togolaise.

N° 21-MJ du 2-5-67 — M. Bagnah Joseph, chef du garage administratif est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel de Lomé dans l'affaire ministère public contre Djobo Djibril, inculpé de blessures involontaires.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

N° 35-INT du 20-4-67 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans, à compter du 28 mai 1967, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Yacoubou Missafoudou, détenu à la prison civile de Bassari, né vers 1936 à Kaolack (République du Sénégal), fils de Yacoubou Konakri et de Sota, sans profession, demeurant à Kalanga (circonscription de Bassari), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 23 septembre 1966 du tribunal correctionnel de Sokodé (F.D. 13.111-3-4 3.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Secrétaires de chefs de canton

N° 46-D-INT du 2-5-67 — Est constatée, pour compter du 1er janvier 1967 la démission de ses fonctions offerte par M. Daré Kpanté, secrétaire du chef de canton de Kabou.

M. Djanima Idrissou est nommé, pour compter du 1er janvier 1967, secrétaire du chef de canton de Kabou (circonscription de Bassari) en remplacement de M. Daré Kpanté.

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 84.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1967, chapitre 14, article 6.

Affectations — Nominations

N° 45-D-INT du 26-4-67 — M. Seydou Issa, commissaire de police 1er échelon, en service au commissariat de police du premier arrondissement, est mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique pour être affecté au ministère des affaires étrangères.

N° 47-D-INT du 2-5-67 — M. Akouété Léon, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, secrétaire du conseil de circonscription de Lomé est affecté au ministère de l'intérieur en qualité de chef du secrétariat en remplacement de M. Aziadapou Théophile appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au chapitre 14, article 5, paragraphe 1.

M. Awlimé Jean, commis d'administration principal de classe exceptionnelle en service au conseil de circonscription de Klouto est nommé secrétaire du conseil de circonscription administrative de Lomé en remplacement de M. Akouété Léon appelé à d'autres fonctions.

M. Agbovor Atsou Jean, adjoint administratif 1re classe 2e échelon demeure secrétaire du conseil de circonscription administrative de Klouto.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 2.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

N° 17-MTP du 2-5-67 — M. N'Djellé Germain, moniteur 3e classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement, mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications par décision n° 296-MFP du 12 avril 1967 est nommé attaché de cabinet du ministre des travaux publics.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables au budget général, chapitre 18, article 2.

La présente décision a effet pour compter du 1er février 1967, date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours d'entrée à l'ENA

No 154-MFP-ENA du 24-4-67 — Le concours d'entrée à l'école nationale d'administration aura lieu les 12 et 13 septembre 1967 à Lomé et Sokodé dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 du décret no 64-136 du 17 septembre 1964.

Le nombre de places mises au concours est fixé à quinze (15).

La liste des candidats sera close le 1er septembre 1967.

Intégrations

No 155-MFP du 25-4-67 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie du centre de formation professionnelle de Tchitchao sont admis dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoints techniques d'agriculture 2e classe 1er échelon stagiaires — catégorie C, indice 550 (chapitre 20, article 12, paragraphe 2 du budget général).

Ali K. Nicolas	Akouété Marcel
Lalendé Issa	Dandonougbo Gaston
Kombaté Edmond	Kuakuvi Georges
Yentchabré Innocent	Solo Bébéï
Djéwoé Oscar	Wobédigna Michel
Tallé Yacoubou	Moussa Salifou
Ogoutan Benoît	Ananou Paul
Boukari Alassani	Agègee Gaspard
Alassani Salifou	Kukom Jean Brice
Vonou Firmin	Atcholé Bernard.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1967.

Titularisation

No 150-MFP du 17-4-67 — M. Dogo Koudjolou Henri, administrateur-civil 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 25 septembre 1966 — A.C. 1 an.

Admission au concours professionnel des gardiens de la paix

No 335-D-MFP du 18-4-67 — M. Folivi Gilbert, agent permanent de la police 4e catégorie échelle B, est déclaré admis au concours professionnel d'accès au cadre des gardiens de la paix stagiaires du 28 novembre 1966.

Rétablissement de situation administrative

No 160-MFP du 10-5-67 — Une bonification d'ancienneté civile d'un an est accordée dans son emploi actuel à M. Tsadia Arnold, adjoint administratif 2e classe 1er échelon en application de l'article 29 — IIIe du décret no 61-61 du 21 juillet 1961.

M. Tsadia, qui réuni une ancienneté civile totale de deux ans au 1er janvier 1967, est élevé au 2e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

Passages automatiques d'échelon

No 334-D-MFP du 18-4-67 — Est constaté parmi le personnel de l'administration générale au titre du 1er semestre 1967 et pour compter des dates ci-après indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade :

A1 — CADRE DES ADMINISTRATEURS CIVILS

Au 2è échelon du grade d'administrateur civil de 1re cl.

1-1-67 — Bedou Benoît, adm. civil de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Eklou Paulin, adm. civil 1re classe 1er échelon — A.C. néant

Au 4è échelon du grade d'adm. civil de 2è cl.

15-2-67 — De Medeiros Victor, administrateur civil 2è classe 3è échelon — A.C. néant

Au 3e échelon du grade d'adm. civil de 2è cl.

24-1-67 — Pedanou Gabriel, adm. civil de 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-6-67 — Kekeh Michel, adm. civil de 2è classe 2è échelon — A.C. néant

Au 2e échelon du grade d'adm. civil de 2e classe

27-3-67 — Lawson Benis, administrateur civil 2è classe 1er échelon — A.C. néant

A2 — CADRE DES ATTACHES D'ADMINISTRATION

Au 2è échelon du grade d'attaché d'administration de 1re classe

1-1-67 — Adossama Pierre, attaché d'administration 1re classe 1er échelon — A.C. néant

Au 2e échelon du grade d'attaché d'adtion. de 2e classe

6-1-67 — Bouamé Epiphanie, attaché d'administration 2e classe 1er échelon — A.C. néant.

B — CADRE DES SECRETAIRES D'ADTION.

Au 3e éch. du grade de secrétaire d'adtion principal

1-1-67 — Ekué Godfried, secrétaire d'administration principal 2e échelon — A.C. néant.

Au 2e échelon du grade de secrétaire d'adtion. ppal.

1-1-67 — Sivomey Marie, secrétaire d'administration principal 1er échelon — A.C. néant.

1-1-67 — Atouhun Célestin, secrétaire d'administration principal 1er échelon — A.C. néant.

Au 3e éch. du grade de secrétaire d'adtion de 1re classe

1-1-67 — Folikpo Awuté, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Kao Kezié, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Akuesson Emmanuel, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon — A.C. néant.

Au 2e éch. du grade de secrétaire d'adtion. de 1re classe

1-1-67 — Lawson T. Wooly, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon — A.C. néant.

Au 3e éch. du grade de secrétaire d'adtion. de 2e classe

1-1-67 — Gbédey Régine, secrétaire d'administration 2e classe 2e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Johnson Cyprien, secrétaire d'administration 2e classe 2e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Dravie Paul, secrétaire d'administration 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Agbodjan Georges, secrétaire d'administration 2e classe 2e échelon — A.C. néant.

Au 2e échelon du grade de secrét. d'adtion. de 2e classe

1-3-67 — Blagogee Prosper, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon — A.C. néant.

1-3-67 — Bébléadji Atsu Faustin, secrétaire d'administration 2e classe 1er échelon — A.C. néant

1-3-67 Dossuh Reinhold Cosmas, secrétaire d'administration 2e classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Kpégba Corneille, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon — A.C. néant

1-3-67 — Abodji E. Roger, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon — A.C. néant

1-3-67 — Djondo Nicolas, secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon — A.C. néant.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au 2e échelon du grade d'adjoint adtif. principal

1-1-67 — Amoussou Y. Bertrand, adjt. administratif principal 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Bruce Jérémie, adjoint administratif principal 1er échelon — A.C. néant

Au 3e échelon du grade d'adjoint adtif. de 1re classe

1-1-67 — Anani Franck, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Sossah Paul, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Gbikpi Benoît, adjoint administratif de 1re classe 2e échelon — A.C. néant.

Au 2e échelon du grade d'adjoint adtif. de 1re classe

1-1-67 — Kpodar Norbert, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Amegan Nicodème, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Gaba Emmanuel, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Kpoti Augustin, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Aziabou Laurent, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — André Daniel, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Dogbé Pierre, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Hunlédé Théodore, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Durand Paul, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Koutob N. Nicolas, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Soumbey Jonas, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Bodjona Alphonse, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Kouassi Daniel, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Tignokpa Antoine, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Ekpoh Godwin, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Akué Kpakpo Pierre, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Dellatre Robert, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon — A.C. néant.

Au 4è échelon du grade d'adjoint adtif de 2è classe

1-1-67 — Adjeoda Athanase, adjoint adtif 2è classe 3è échelon — A.C. néant

Au 3e échelon du grade d'adjoint adtif. de 2e classe

21-1-67 — Birregah B. Justin, adjoint adtif 2è classe 2è échelon — A.C. néant

21-1-67 — Senyawor Christophe, adjoint adtif 2è classe 2è échelon — A.C. néant

23-1-67 — Alinon Céphas, adjoint adtif 2è classe 2è échelon — A.C. néant

27-1-67 — Djonoukou Vincent, adjt adtif de 2e classe 2è échelon — A.C. néant

28-1-67 — Gam Lucien, adjoint adtif 2è classe 2è échelon — A.C. néant

30-1-67 — Semado Kouma, adjt adtif 2è classe 2è échelon — A.C. néant

3-2-67 — Sant'Anna Arafa, adjoint adtif 2è classe 2è échelon — A.C. néant

25-2-67 — Nyakossi Emile, adjoint adtif 2è classe 2è échelon — A.C. néant

17-1-67 — Atakpamey Victor, adjoint adtif. 2e classe 2è échelon — A.C. néant

D — CADRE DES COMMIS D'ADMINISTRATION

Au 3è échelon du grade de commis d'adtion principal

1-1-67 — Dovi Max, commis d'adtion principal de 2è échelon — A.C. néant

Au 2è échelon du grade de commis d'adtion principal

1-1-67 — Boukpessi Martin, commis d'adtion principal de 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Tossou Anatole, commis d'adtion principal de 2è échelon — A.C. néant.

N° 355-D-MFP du 5-5-67 — Est constaté parmi le personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile au titre du premier semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade :

CADRE DES ASSISTANTS (Cat. C)

Au 3è échelon du grade d'assistant principal

1-1-67 — Sopoh Robert, assistant principal de 2è échelon — A.C. néant

Au 2è échelon du grade d'assistant principal

1-1-67 — Olohou Faustin, assistant principal de 1er échelon — A.C. néant

Au 3è échelon du grade d'assistant de 1re classe

1-1-67 — Segbor Céphas, assistant de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Silete Jean, assistant de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

Au 2è échelon du grade d'assistant de 1re classe

1-1-67 — Bellow Samuel, assistant de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — N'Sougan Gabriel, assistant de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

Au 4è échelon du grade d'assistant de 2è classe

1-1-67 — Lawson Marc, assistant de 2è classe 3è échelon — A.C. néant

Au 2è échelon du grade d'assistant de 2è classe

1-1-67 — Anoumou Wodome Augustin, assistant 2è classe 1er échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)

Au 3è échelon du grade d'agent spécialisé principal

15-6-67- — Bahun Wilson Robert, agent spécialisé principal de 2è échelon — A.C. néant

Au 2è échelon du grade d'agent spécialisé principal

1-1-67 — Foly Kunakey, agent spécialisé principal 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Ahité Aurélien, agent spécialisé principal 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Adjalo K. Emmanuel, agent spécialisé principal 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Olympio Régina, agent spécialisé principal 1er échelon — A.C. néant.

N° 356-D-MFP du 5-5-67 — Est constaté parmi le personnel de la justice au titre du premier semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade:

CADRE DES GREFFIERS (Cat. B)

Au 3è échelon du grade de greffier de 1re classe

1-1-67 — Dagba Jules, greffier de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

Au 2è échelon du grade de greffier de 1re classe

1-1-67 — Lawson Téyi Emmanuel, greffier de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Agnitey Athanase, greffier de 1re classe 1er échelon — A.C. néant

Au 4è échelon du grade de greffier de 2è classe

1-1-67 — Giffa Benjamin, greffier de 2è classe 3è échelon — A.C. néant.

N° 357-D-MFP du 5-5-67 — Est constaté parmi le personnel de la radiodiffusion au titre du 1er semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade.

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX (Cat. A2)

Au 4e échelon du grade d'ingénieur des travaux

1-6-67 — Poenou Lucien, ingénieur des travaux 3è échelon — A.C. néant

Au 3e échelon du grade d'ingénieur des travaux

1-6-67 — Mensah Eithel Frédéric, ingénieur des travaux 2è échelon — A.C. néant

CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES (Cat. B)

Au 4è échelon du grade de contrôleur teh. de 2è classe

1-1-67 — Tetegan Anani Godwin, contrôleur tech. 2è classe 3è échelon — A.C. 7 mois

CADRE DES ANIMATEURS DE PROGRAMMES ET DES JOURNALISTES (Cat. B)

Au 4e échelon du grade de journaliste de 2e classe

1-1-67 — Sanvee Jonathan Kitchner, journaliste de 2è classe 3è échelon — A.C. 2 mois

1-1-67 — Mensah Eden, journaliste de 2è classe 3è échelon — A.C. 8 mois

Au 3è échelon du grade de journaliste de 2è classe

1-1-67 — Laclé Théodore, journaliste de 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Aladji Victor, journaliste de 2è classe 2è échelon — A.C. néant

12-3-67 — Afoudji Yves Michel, journaliste de 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-4-67 — Ayité Lucien, journaliste de 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Lawson B. Théophile, journaliste de 2è classe 2è échelon — A.C. néant

CADRE DES ASSISTANTS DE PRODUCTION ET DES REDACTEURS (Cat. C)

Au 4e échelon du grade de rédacteur de 2e classe

1-1-67 — Sodji Q. Valentin, rédacteur de 2e classe 3e échelon — A.C. néant

Au 2e éch. du grade d'assistant de production de 2e cl.

1-1-67 — Ahadé Yao Sylvanus, assistant de production 2e classe 1er échelon — A.C. 9 mois 20 jours

1-1-67 — Aithnard Antoine, assistant de production de 2e classe 1er échelon — A.C. 9 mois 20 jours

1-1-67 — Gonçalves Bernard, assistant de production de 2e classe 1er échelon — A.C. 9 mois 20 jours

1-1-67 — Koffi A. Ferdinand, assistant de production de 2e classe 1er échelon — A.C. 9 mois 20 jours

1-4-67 — Abbey Joseph, assistant de production de 2e classe 1er échelon — A.C. néant

1-4-67 — Ahianor René, assistant de production de 2e classe 1er échelon — A.C. néant

1-4-67 — Tougnon C. Christophe, assistant de production de 2e classe 1er échelon — A.C. néant

Au 2e échelon du grade de rédacteur de 2e classe

1-1-67 — Raven Frédérick Edouard, rédacteur 2e classe 1er échelon — A.C. 9 mois 20 jours

1-4-67 — Fayossewo Antoine, rédacteur 2e classe 1er échelon — A.C. néant

1-4-67 — Lawson Boèvi Joyce, rédacteur 2e classe 1er échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (Cat. C)

Au 3e éch. du grade d'agent technique de 2e classe

1-6-67 — Aboui Charles, agent technique de 2e cl. 2e échelon — A.C. néant.

Au 2e échelon du grade d'agent technique de 2e classe

1-1-67 — Akpaki Parfait, agent technique de 2e classe 1er échelon — A.C. 9 mois 20 jours.

1-1-67 — Gotah Chrétien, agent technique de 2e classe 1er échelon — A.C. 9 mois 20 jours

1-1-67 — Sossoe A. Joseph, agent technique de 2e classe 1er échelon — A.C. 9 mois 20 jours

1-1-67 — Amoussa Eliassou, agent technique de 2e classe 1er échelon — A.C. 9 mois 20 jours

1-1-67 — Kpodar Félix, agent technique de 2e classe 1er échelon — A.C. 1 mois.

N° 358-D-MFP du 5-5-67 — Est constaté parmi le personnel du trésor au titre du premier semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade.

CADRE DES INSPECTEURS (Cat. A 2)

Au 4e échelon du grade d'inspecteur 2e classe

21-3-67 — Logossou Prosper, inspecteur 2e classe 3e échelon — A.C. néant

Au 3e échelon du grade d'inspecteur de 2e classe

1-1-67 — Kouassigan Irène, inspectrice 2e clsase 2e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Agbokou Louis, inspecteur 2e classe 2e échelon — A.C. néant

CADRE DES CONTROLEURS (Cat. B)

Au 4e échelon du grade de contrôleur de 2e classe

1-1-67 — Lawson B. Francis, contrôleur 2e classe 3e échelon — A.C. 9 mois

1-1-67 — Honyiglo Benjamin, contrôleur 2e classe 3e échelon — A.C. 9 mois

1-1-67 — Edorh Simon, contrôleur 2e classe 3e échelon — A.C. 9 mois.

Au 3e échelon du grade de contrôleur de 2e classe

1-1-67 — Dokou Daniel, contrôleur 2e classe 2e échelon — A.C. néant 9 mois 10 jours

Au 2e échelon du grade de contrôleur de 2e classe

1-1-67 — Houndjo Cyprien, contrôleur 2e classe 1er échelon — A.C. 2 mois 16 jours

1-1-67 — Yérima Gilbert, contrôleur 2e classe 1er échelon — A.C. 2 mois 16 jours

1-1-67 — Koudoyor Dominique, contrôleur 2e cl. 1er échelon — A.C. 7 mois 19 jours

1-1-67 — Mortant Faustin, contrôleur 2e classe 1er échelon — A.C. 7 mois 19 jours.

N° 372-D-MFP du 9-5-67 — Est constaté parmi le personnel des chemins de fer et du wharf au titre du premier semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade.

C — CADRE DES AGENTS DE MAITRISE

Au 2è échelon du grade d'agent de maîtrise principal

Spécialité contremaître

1-1-67 — Adamah Gérard, A.C. néant — agent de maîtrise principal de 1er échelon

Au 3è échelon du grade d'agent de maîtrise de 1re classe

Spécialité chef de station

1-1-67 — Mawussi Antoine, A.C. néant — agent de maîtrise 1re classe 2è échelon

Spécialité surveillant

1-1-67 — Sah François, A.C. néant — agent de maîtrise 1re classe 2è échelon

Spécialité contrôleur technique

1-1-67 — Djeguede Antoine, A.C. néant — agent de maîtrise 1re classe 2è échelon

Spécialité contremaître

1-1-67 — Amouzouvi Glokpo, A.C. néant — agent de maîtrise 1re classe 2è échelon

1-1-67 — Aziadapou Gabriel, A.C. néant — agent de maîtrise 1re classe 2è échelon

1-1-67 — Teko Folivi, A.C. néant — agent de maîtrise 1re classe 2è échelon

Au 2è échelon du grade d'agent de maîtrise de 1re classe

Spécialité chef de station

1-1-67 — Schuppuis Iris, A.C. néant — agent de maîtrise 1re classe 1er échelon

1-1-67 — Dossou Martin, A.C. néant — agent de maîtrise 1re classe 1er échelon

Spécialité contrôleur technique

1-1-67 — Lawson Elias, A.C. néant — agent de maîtrise de 1re classe 1er échelon

1-1-67 — Nyassogbo Gerson, A.C. néant — agent de maîtrise de 1re classe 1er échelon

Spécialité surveillant

1-1-67 — Gouna Joseph, A.C. néant — agent de maîtrise 1re classe 1er échelon

1-1-67 — Kodjo Bénédictus, A.C. néant — agent de maîtrise de 1re classe 1er échelon

Spécialité contremaître

1-1-67 — Hunlede Alfred, A.C. néant — agent de maîtrise 1re classe 1er échelon

1-1-67 — Akakpo Stéphan, A.C. néant — agent de maîtrise 1re classe 1er échelon

Au 2è échelon du grade d'agent de maîtrise de 2è classe

Spécialité contremaître

18-5-67 — Lay Kouami Elias, A.C. néant — agent de maîtrise 2è classe 1er échelon

D — CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Au 3è échelon du grade d'agent spécialisé principal

Spécialité facteur

1-1-67 — Watchye Emmanuel, A.C. néant — agent spécialisé principal 2è échelon

1-1-67 — Comlagan Antonin, A.C. néant — agent spécialisé principal 2è échelon

Spécialité chef de train

1-1-67 — Lokossou Jean, A.C. néant — agent spécialisé principal 2è échelon

Spécialité pointeur

1-1-67 — Amah Jacques, A.C. néant — agent spécialisé principal 2è échelon

Spécialité ouvrier

1-1-67 — Klidjo Dansou, A.C. néant — agent spécialisé principal 2è échelon

Au 2è échelon du grade d'agent spécialisé principal

Spécialité mécanicien

1-1-67 — Buaben Mathieu, A.C. néant — agent spécialisé principal 1er échelon

Spécialité ouvrier

1-1-67 — Addeh Hiheglo Gabriel, A.C. néant — agent spécialisé principal 1er échelon

1-1-67 — Akomatsri Robert, A.C. néant — agent spécialisé principal 1er échelon

1-1-67 — Tomety Charles, A.C. néant — agent spécialisé principal 1er échelon

1-1-67 — Silveira Michel, A.C. néant — agent spécialisé principal 1er échelon.

N° 376-D-MFP du 9-5-67 — Est constaté parmi le personnel de la statistique générale au titre du 1er semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade.

CADRE DES OPERATEURS-MECANOGRAPHES (cat. B)

Au 2è éch. du grade d'opérateur-mécanographe de 3è cl.

1-1-67 — Da Silva Péreira René, opérateur-mécanographe 3è classe 1er échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE (cat. C)

Au 3è échelon du grade d'agent technique de 2è classe

1-1-67 — Moevi Etienne, agent technique 2è classe 2è échelon — A.C. 1 an 10 mois

1-1-67 — Viegninou Bernard, agent technique 2è classe 2è échelon — A.C. 1 an

1-1-67 — Ahlin Koffi Crespin, agent technique 2è classe 2è échelon — A.C. 5 mois 10 jours

1-1-67 — Lawson Blaise, agent technique 2è classe 2è échelon — A.C. 5 mois 10 jours

Au 2è échelon du grade d'agent technique de 2è classe

1-1-67 — Kolagbé François, agent technique 2è cl. 1er échelon — A.C. 1 an 5 mois 6 jours

1-1-67 — Togbé Sévérin, agent technique 2è classe 1er échelon — A.C. 1 an 5 mois 6 jours

1-1-67 — Ayassou René, agent technique 2è classe 1er échelon — A.C. 5 mois

1-1-67 — Kpeglo A. Théodore, agent technique 2è classe 1er échelon — A.C. 5 mois 24 jours

1-1-67 — Amavi Thomas, agent technique 2è classe 1er échelon — A.C. 5 mois 24 jours

1-1-67 — Amewu Emmanuel, agent technique 2è classe 1er échelon — A.C. 5 mois 24 jours

1-1-67 — Ezou Simon, agent technique 2è classe 1er échelon — A.C. 5 mois 24 jours

1-1-67 — Mensah Ernest, agent technique 2è classe 1er échelon — A.C. 5 mois 24 jours

---

N° 377-D-MFP du 9-5-67 — Est constaté parmi le personnel des travaux publics et des techniques industrielles au titre du premier semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade.

CADRE DES INGENIEURS PRINCIPAUX (cat. A 1)

Au 2e échelon du grade d'ingénieur en chef

1-1-67 — Mivedor Alex, ingénieur en chef 1er échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (cat. C)

Au 3è échelon du grade d'agent de maîtrise

Spécialité surveillant

1-1-67 — Sidibe Salitou, agent de maîtrise de 2è échelon — A.C. néant

Spécialité contremaître

1-1-67 — Ogbone K. Laurent, agent de maîtrise 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Kuadjovi Isaac, agent de maîtrise 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Tchabana Alassani, agent de maîtrise 2è échelon — A.C. néant

Spécialité dessinateur-projecteur

1-1-67 — Sah Sébastien, agent de maîtrise 2è échelon — A.C. néant

Au 2è échelon du grade d'agent de maîtrise

Spécialité dessinateur-projecteur

1-1-67 — Attingue L. Martin, agent de maîtrise de 1er échelon — A.C. néant

Spécialité contremaître

1-1-67 — Essien Boniface, agent de maîtrise 1er échelon — A.C. néant

CADRE DES AGENTS SPECIALISES (cat. D)

Au 3è échelon du grade d'agent spécialisé principal

Spécialité cantonnier

1-1-67 — Hunledé A. Winfried, agent spécialisé principal 2è échelon — A.C. néant

Spécialité ouvrier

1-1-67 — Dagba Germain, agent spécialisé principal 2è échelon — A.C. néant.

N° 389-D-MFP du 10-5-67 — Est constaté parmi le personnel médical et technique de la santé publique au titre du premier semestre 1967 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade.

CADRE DES MEDECINS, PHARMACIENS ET CHIRURGIENS DENTISTES (Cat. A 1)

Au 3e échelon du grade de médecin-inspecteur

1-1-67 — Prince Léopold, médecin-inspecteur 2e échelon — A.C. néant.

Au 3e échelon du grade de médecin en chef

1-1-67 — Mensah Moïse, médecin en chef 2e éch. — A.C. néant

Au 2e échelon du grade de pharmacien en chef

1-1-67 — Kuévi-Béku A. Dominique, pharmacien en chef 1er échelon — A.C. néant.

CADRE DES SAGES-FEMMES (Cat. B)

Au 2e échelon du grade de sage-femme principale

1-1-67 — Edorh Esther (née Johnson), sage-femme principale 1er échelon — A.C. néant

Au 4e échelon du grade de sage-femme de 2e classe

1-2-67 — De Souza Célestine, sage-femme 2e classe 3e échelon — A.C. néant

1-3-67 — Johnson Stella, sage-femme 2e classe 3e échelon — A.C. néant

1-5-67 — Franklin Anna (née Dagbovi), sage-femme 2e classe 3e échelon — A.C. néant

Au 3è échelon du grade de sage-femme de 2e classe

1-5-67 — Mensah Isabelle (née Savi de Tové), sage-femme 2e classe 2e échelon — A.C. 1 mois.

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES (Cat. B)

Au 2e échelon du grade d'agent technique de 1re classe

1-1-67 — Folly Ayéboua Thomas, agent technique 1re classe 1er échelon — A.C. néant.

Au 3e échelon du grade d'agent technique de 2e classe

1-1-67 — Ames Vincentia, (née Fumey) agent technique 2e classe 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Agboka Emmanuel, agent technique 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Dorkenoo Tobias, agent technique 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Fantchao Michel, agent technique 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Kounke Ambroise, agent technique 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Lawson Hellu Jean, agent technique 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Noutchet Victor, agent technique 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Napporn Pauline, agent technique 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Tutuaku Festus, agent technique 2è classe 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Teha Kondor Assoumanou, agent technique 2è classe 2è échelon — A C. néant

CADRE DES ASSISTANTES MEDICO-SOCIALES (cat. B)

Au 2è éch. du grade d'assistante médico-sociale de 1re cl.

1-1-67 — Méatchi Joséphine, assistante médico-sociale 1re classe 1er échelon — A.C. néant

CADRE DES INFIRMIERS D'ETAT ET ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT (cat. C)

Au 4è échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2è classe

1-1-67 — Ehlan D. Roger, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Zamba Cyrille, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Bakpa Lomey Benoît, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Yovogan Raphaël, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 Akakpo Rémi, infirmier d'Etat 2e classe 3e échelon — A.C. néant

1 1-67 — Issa Maman, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Tchakpana Robert, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Hemedzo K. Enos, infirmier d'Etat 2e classe 3e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Attiogbe Emmanuel, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Edorh H. Otto, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Houndehoue Folikoué, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Lawson Paul, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Kouessan Joséphine, infirmière d'Etat 2e classe 3è échelon — A.C néant

1-1-67 — Dathevi Alexine, infirmière d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Johnson Marguérite (née Randolph), infirmière d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Koumotoo Berthe, infirmière d'Etat 2e classe 3e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Lawson Sarah (née Mensah), infirmière d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Atayi Anny, infirmière d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Lawson Lydia, infirmière d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Segbenya Esther, infirmière d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Wilson Henriette, infirmière d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Zamba Eugénie, infirmière d'Etat 2e classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Amenyah Rosaline, infirmière d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Quaye Louise (née Apaloo), infirmière d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Mensah Louis, infirmier d'Etat 2e classe 3e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Palanga Agnala, infirmier d'Etat 2e classe 3e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Kouvahe F. Joseph, infirmier d'Etat 2è classe 3e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Bedzra Michel, infirmier d'Etat 2e classe 3è échelon — A.C. néant

Au 4e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2e cl.

1-1-67 — Capo Chichi Hilaire, infirmier d'Etat 2e classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Etsé Laurent, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — De Souza Cosme, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Zakari Malam, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Mensah Y. Joseph, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Badakou Mathieu, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Meteda Japhet, infirmier d'Etat 2è classe 3e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Dobou Vincent, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Ahadjitsé Christophe, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Akara Todom, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Adiho Mawulé Philippe, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Ayawa Aguidi Jean, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Setho Teyi Michel, infirmier d'Etat 2e cl. 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Tellah Joseph, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Awi Abalo, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Rey Madeleine, infirmière d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Alilou Assoumanou, infirmier d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

Au 3e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2e classe

1-1-67 — Tété Antoine, infirmier d'Etat 2è classe 2è échelon — A.C. 5 mois

CADRE DES ASSISTANTS D'HYGIENE D'ETAT (cat. C)

Au 4e éch. du grade d'assist. d'hygiène d'Etat de 2e cl.

1-1- — Kpognon Jules, assistant d'hygiène d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Kegloh Alfred, assistant d'hygiène d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Lawson Augustin, assist. d'hygiène d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Mama Salifou, assistant d'hygiène d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Tohoundjona Gabriel, assistant d'hygiène d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Palanga Djobo Lucien, assistant d'hygiène d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Lawson Body Martin, assistant d'hygiène d'Etat 2è classe 3è échelon — A.C. néant

CADRE DES INFIRMIERS ET AIDES-SANITAIRES
(cat. D)

Au 3è échelon du grade d'infirmier ordinaire

1-1-67 — Agbevenou Raphaël, infirmier ordinaire 2e échelon — A.C. néant

1-1-67 — Ametowoyona D. Alphonse, infirmier ordinaire 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Apete Eve, infirmier ordinaire 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Adam Ibrahima, infirmier ordinaire 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Djadoo Ernest, infirmier ordinaire 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Gratien Véronique, infirmière ordinaire 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Lossou Aoukou Raphaël, infirmier ord. 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Posmon Pekabalo Elias, infirmier ordinaire 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Zato Bambani Albert, infirmier ordinaire 2è échelon — A.C. néant

1-1-67 — Sekpa Dayi Léonard, infirmier ordinaire 2e échelon — A.C. néant.

Au 2è échelon du grade d'infirmier principal

1-1-67 — D'Oliveira A. Casimir, infirmier principal 1er échelon — A.C. néant

1-1-67 — Agomessou Véronique, infirmière principale 1er échelon — A.C. néant

Au 2è échelon du grade d'infirmier ordinaire

1-1-67 — Lawson Jacob, infirmier ordinaire 1er échelon — A.C. néant

Au 3è échelon du grade d'aide-sanitaire ordinaire

1-1-67 — Coudakpo Christophe, aide-sanitaire ordinaire 2è échelon — A.C. néant

Au 4è échelon du grade d'infirmier-adjoint

28-1-67 — Katala Patrice, infirmier adjoint 3è échelon — A.C. néant

1-2-67 — Pius Kokou, infirmier adjoint 3è échelon — A.C. néant, R.S.M. 1 an.

Au 3e échelon du grade d'infirmier adjt.

1-1-67 — Kotor Seth, imfirmier-adjoint 2è échelon — A.C. 3 mois 14 jours

11-2-67 — Mado Kolani, infirmier-adjoint 2è échelon — A.C. néant

15-2-67 — Nano Bidjaké, infirmier-adjoint 2è échelon — A.C. néant

15-2-67 — Nada Martin, infirmier-adjoint 2è échelon — A.C. néant

6-5-67 — Salnou Frédéric, infirmier-adjoint 2e échelon — A.C. néant

12-6-67 — Kombaté Ulyett, infirmier-adjoint 2è échelon — A.C. néant, RSM 3 ans

12-6-67 — Hanyigbor Bernard, infirmier-adjoint 2è échelon — A.C. néant

28-6-67 — Gnazo Clément, infirmier-adjoint 2è échelon — A.C. néant.

Engagements

No 337-D-MFP du 20-4-67 — Les candidats ci-dessous désignés, sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre de l'intéreur (budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1).

Dactylographes permanentes

2è cat. éch. A

Mlles Gley Constance, titulaire du C.E.P.E.
Romao Juanita Ayawovi, titulaire du C.E.P.E.
Byll-Cataria Victorine, du niveau de la classe de 5è

Chauffeur permanent

2è cat. éch. A

M. Sessime Yao, titulaire du permis de conduire.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

No 363-D-MFP du 5-5-67 — M. Abalo Sébonou Maurice, titulaire du CAP (Sténo-Dactylo) est engagé en qualité d'agent permament 5e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (chapitre 30, article 5 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter du 1er janvier 1967.

No 365-D-MFP du 5-5-67 — M. Amouzou K. Clément est engagé en qualité d'agent permanent à la 1re catégorie échelle A (gardien) et mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir à la pharmacie d'Etat.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget annexe de la pharmacie d'approvisionnement — chapitre 1 — article 1 (Dépense du Personnel).

La présente décision aura effet pour compter du 16 janvier 1967.

No 390-D-MFP du 10-5-67 — M. Mensah Kanyi Denis, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle sténo-dactylo, et recruté sur concours, est engagé en qualité de sténo-dactylographe à la 4è catégorie échelle A des agents permanents pour servir aux affaires sociales.

Le traitement de l'intéressé est imputable sur le chapitre 24 — article 8 — paragraphe 3 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Réengagement

No 364-D-MFP du 5-5-67 — M. Afo Odjebiti Kérim, précédemment agent permanent 5è catégorie échelle D qui a suivi avec succès un cycle de formation en République Fédérale d'Allemagne pour la réparation des

appareils électriques des hôpitaux et un cours en technique de la radiologie est réengagé en qualité de chef électricien au salaire mensuel de quarante mille (40.000) francs.

M. Ayeva Zulkalfil, précédemment agent permanent 4e catégorie échelle B qui a suivi un stage de formation de technicien du froid en République Fédérale d'Allemagne est réengagé en qualité de frigoriste au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs.

La dépense est imputable au budget du centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet à compter du 1er avril 1967.

Rappel d'ancienneté

No 152-MFP du 18-4-67 — Un rappel d'ancienneté civile de deux ans est accordé à M. Bessi Gabriel, adjt administratif 1è classe 3è échelon du corps du personnel de l'administration générale.

No 153-MFP du 18-4-67 — Un rappel d'ancienneté civile de 2 ans 7 mois 8 jours est accordé à M. Mensah Paul, préposé de 2è classe 4è échelon du corps du personnel des eaux et forêts.

No 161-MFP du 10-5-67 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans son emploi actuel à M. Salnou Frédéric, infirmier-adjoint 2è échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique.

Reprise de fonctions

No 360-D-MFP du 5-5-67 — Est constatée, pour compter du 1er avril 1967, la reprise de fonctions de Mme Tessilimi Liliane, institutrice décisionnaire d'enseignement ménager, qui a cessé provisoirement ses fonctions le 1er octobre 1964 suivant décision no 3-MEN du 6 janvier 1965.

Le traitement de l'intéressée sera imputé au budget général — chapitre 26 — article 8 — paragraphe 3.

Affectation

No 379-D-MFP du 10-5-67 — Est et demeure rapportée la décision no 729-MFP du 23 décembre 1966 portant affectation de M. Seddor Bruno André, officier de police 2è classe 2è échelon du corps du personnel de la police.

Rappel à l'activité

No 158-MFP du 5-5-67 — M. Ayivi Ignace, instituteur-adjoint 3è classe 2è échelon du corps du personnel de l'enseignement, précédemment placé dans la position de disponibilité sans traitement, est rappelé à l'activité et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er mai 1967.

Maintien en disponibilité

No 156-MFP du 26-4-67 — M. Johnson Horatio, pharmacien en chef 2e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, placé en position de disponibilité sans traitement, est maintenu dans cette position pour une période d'un (1) an pour compter du 1er avril 1967.

Détachement

No 151-MFP du 17-4-67 — M. Bruce Emmanuel Georges, adjoint-technique en chef de classe exceptionnelle (indice 1750) du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles, est placé dans la position de détachement auprès de la F.A.O. pour une période de cinq ans.

Pendant la durée de détachement, les émoluments de M. Bruce sont à la charge de la F.A.O.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base une retenue pour pension de 6o/o.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 avril 1967.

Absence irrégulière

No 380-D-MFP du 10-5-67 — Est constatée à compter du 15 avril 1967, l'absence irrégulière de Mme Bodjona Eugénie (née Akpabie) agent permanent de 2è catégorie échelle A en service à la circonscription administrative d'Atakpamé.

Pendant toute la durée de son absence, l'intéressée ne percevra aucun traitement.

Abaissement d'échelon

No 159-MFP du 8-5-67 — Les préposés des douanes ci-dessous désignés sont abaissés aux échelons suivants pour faute grave en service :

Au 3e échelon du grade de préposé

Agossou Cadja Sylvain, brigadier 3è échelon

Au 3e échelon du grade de préposé

Abidji Tchao Martin, préposé 4è échelon
Gnakoulamba Alassani, préposé 4è échelon
Abotchi Salomon, préposé 4è échelon.

Radiation

N° 157-MFP du 5-5-67 — M. Kponton Louis, instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire, intégré dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration, est rayé du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Le présent arrêté aura effet à compter du 17 janvier 1967.

Démission

N° 319-D-MFP du 17-4-67 — Est acceptée, pour compter du 11 avril 1967, la démission de son emploi offerte par Mlle Liliane Berrivin, sténo-dactylographe, en service au cabinet du ministre des affaires étrangères.

L'intéressée versera au trésor togolais un mois de salaire pour non respect du préavis conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 13-MEN du 24-4-67 portant modalité de l'examen probatoire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comité de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté n° 160-50/E du 23 février 1950 fixant le statut de l'enseignement du second degré ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement au Togo,

A R R E T E :

Article premier — Il est maintenu à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré de la République togolaise un examen probatoire dont les épreuves portent sur les programmes officiels de cette classe.

Les épreuves de cet examen sont organisées par l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement.

Deux sessions sont organisées : l'une à la fin de l'année scolaire, l'autre dans la semaine précédant la rentrée scolaire. L'examen comporte des épreuves obligatoires à l'écrit et à l'oral et des épreuves facultatives.

Les jurys, composés de professeurs au moins titulaires d'une licence d'enseignement, en service au Togo, sont présidés par un membre de l'enseignement officiel agrégé ou docteur. Les uns et les autres sont nommés par le ministre, sur proposition de l'inspecteur d'académie.

Art. 2. — Sur décision des jurys compétents, un certificat de probation est délivré aux candidats par le directeur de l'enseignement dans les formes qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'inspecteur d'académie définit au sein de la République les centres d'examen et les secteurs géographiques correspondants.

Les candidats doivent se présenter dans le secteur géographique où ils ont accompli le dernier semestre d'études avant l'examen. Ceux qui ne suivent les cours d'aucun établissement se présentent dans le secteur géographique de leur résidence.

Art. 4 — Pour s'inscrire, le candidat doit envoyer à la direction générale de l'enseignement (service des examens) à Lomé :

Une notice d'inscription dûment remplie à laquelle seront jointes les pièces ci-dessous énumérées :

1) Une demande établie sur papier libre format écolier et écrite en entier de sa main (voir modèle sur la notice d'inscription fournie par le service des examens) — Les options (Maths ou Physique — Langues) — doivent être indiquées clairement.

2) Une copie certifiée conforme du bulletin de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieux.

3) La quittance de versement des droits d'examen.

4) *Pour le candidat libre :*

L'attestation du niveau de la classe de 1re délivrée par le chef de l'établissement où le candidat a fait sa troisième.

5) Pour le candidat présenté par un établissement scolaire :

Un livret scolaire.

Les inscriptions seront closes 3 mois avant la date de la 1re session de l'examen.

Art. 5 — Les candidats à l'examen probatoire peuvent choisir au moment de leur inscription entre 9 séries d'épreuves.

(Tableau en annexe)

Art. 6 — Les épreuves écrites se passeront le même jour, à la même heure, dans les différents centres et se dérouleront dans les conditions suivantes :

ECRIT

1) *Français* — Dans toutes les séries, 3 sujets seront soumis au choix des candidats — Durée : 3 heures.

2) *Maths et Sciences physiques*

Dans les séries A1 — A2 — A6 — B

Les épreuves de maths ou sciences physiques comportent 1 question de cours et un exercice d'application. Durée 1 heure.

Dans la série A5, les épreuves de maths et de sciences physiques comportent chacune 1 question de cours et 1 exercice d'application. Durée : 1 heure.

Dans les séries C1, C2, D et T, les épreuves de maths et de sciences physiques comportent 1 problème et 1 question de cours.

Durée : 3 heures.

3) *Langue 1*

L'épreuve consiste en une version d'une vingtaine de lignes suivie d'un exercice de thème et d'une question portant sur la civilisation d'un des pays où cette langue est officielle. La durée est de deux heures.

4) *Langue 2* (Séries A2 — A5 —A6 — B option C2) ou Grec (A1).

Cette épreuve consiste en une version d'une dizaine de lignes et cinq questions posées en langue étrangère entraînant chacune une réponse en deux ou trois lignes. Durée de cette épreuve : une heure.

5) *Epreuve de Textes anciens* (A6)

Cette épreuve consiste en l'étude d'un texte ancien — cinq questions seront posées sur l'intelligence du texte ; cinq autres seront posées sur la civilisation se rapportant au pays et à la période auxquelles se rapportent ces textes.

Durée : 2 heures.

6) *Latin*

A — Séries A1, A2, CI, B (option)

Cette épreuve consiste en une version et un exercice de thème. Durée : 3 heures.

7) *Sciences naturelles* (Série D)

D : Deux sujets seront proposés au choix des candidats. Durée de l'épreuve : 2 heures.

8) *Construction mécanique* (Série T)

Elle consistera provisoirement en une épreuve de dessin industriel avec explications technoligiques.

Durée : 4 heures.

ORAL

Les interrogations devront être limitées strictement à 15 minutes de manière à pouvoir assurer le déroulement de l'examen dans des conditions satisfaisantes.

A. — *Français*

Les candidats présenteront une liste d'au moins 10 textes étudiés durant l'année — les examinateurs tiendront largement compte de la facilité et de la correction de l'élocution du candidat.

B. — *Langue 1, Langue 2 ou Grec*

Les candidats présenteront une liste d'au moins 10 textes ; l'épreuve consistera en lecture de l'un d'entre eux, sa traduction et des réponses à des questions posées en langue étrangère.

C. — *Maths et Sciences physiques*

Les candidats auront à répondre à une question de cours et à résoudre 1 ou plusieurs exercices.

D. — *Histoire — Géographie*

Les candidats tireront au sort une question d'histoire et une question de géographie. Les examinateurs tiendront compte de l'habileté du candidat à tracer un croquis ou une coupe au tableau noir.

E. — *Technologie*

L'interrogation portera sur la connaissance des propriétés physiques des métaux, leur utilisation industrielle et la connaissance des éléments de mécanique de base.

Art. 7. — Les épreuves facultatives (toutes séries) comportent les 2 options suivantes :

1) Musique

2) Dessin ou Enseignement ménager

Le candidat fait connaître ses options au moment de l'inscription.

Pour chaque option, seuls entrent en ligne de compte les points au-dessus de la moyenne. Ces points de majoration, viennent s'ajouter au total des notes pour l'admission définitive, à la 1re ou à la 2e session.

Les épreuves facultatives ainsi que l'épreuve obligatoire d'EPS se dérouleront dans la 2e quinzaine de mai.

Art. 8. — La valeur de chaque épreuve est exprimée par les notes variant de 0 à 20.

Art. 9. — Chaque note est multipliée par le coefficient fixé par l'arrêté évoqué à l'article 5 ci-dessus (tableau annexe).

Art. 10. — La note moyenne de chaque candidat est obtenue en divisant à l'écrit comme à l'oral la somme des points résultant de l'application de l'article précédent par le total des coefficients attribués aux épreuves mentionnées dans la série désignée.

A la fin des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves orales tous candidats dont la moyenne est au moins égale à 10 sur 20.

Une note inférieure à 5 sur 20 à la composition française et à la note 0 à toute autre épreuve sont éliminatoires sauf décision contraire du jury.

Tout candidat dont la note moyenne est inférieure à 10 et au moins égale à 9 peut être déclaré admissible par délibération spéciale du jury fondée sur l'étude de son dossier scolaire.

Sont déclarés admis à la fin des épreuves orales tous candidats dont la note moyenne pour l'ensemble des épreuves écrites et orales est égale au moins à 10 sur 20 y compris les points de bonification obtenus dans les matières facultatives. Les dispositions prévues à l'alinéa 4 du présent article s'appliquent également à l'admission définitive.

Le jury est souverain ; aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 11. — Tout candidat ayant obtenu une moyenne de 7 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites peut se présenter aux épreuves de la 2e session. Les candidats admissibles et non admis à la première session conservent le bénéfice de leur admissibilité pour la seconde session. Dans les deux cas, les points de bonification acquis aux épreuves facultatives de la 1re session restent valables.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux candidats ayant échoué aux épreuves prévues à l'article 5 en raison d'une note éliminatoire à condition que leur moyenne générale soit égale ou supérieure à 7 sur 20.

Art. 12. — Les éléments d'appréciation du candidat dont dispose le jury sont :

a) Les notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 5.

b) Le dossier scolaire produit par le candidat, prévu par l'article 4.

Aucun candidat ne peut être ajourné sans que le jury ait examiné le dossier scolaire. Mention de cet examen est portée au dossier scolaire sous la signature du président du jury.

Art. 13 — Nul ne peut, sauf exemption accordée par l'inspecteur d'académie, se présenter à l'examen probatoire s'il n'est âgé de 16 ans accomplis au 31 décembre de l'année de l'examen.

Art. 14. — Les textes et sujets des épreuves écrites sont choisis par l'inspecteur d'académie, directeur de l'enseignement.

Art. 15. — Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat ; les noms des candidats sont portés à la connaissance du jury au moment de la délibération.

Les membres du jury ne peuvent pas examiner leurs élèves.

Art. 16 — A l'ouverture de la série d'épreuves, le surveillant de la salle fait l'appel des candidats inscrits. Chacun de ceux-ci doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie.

Art. 17 — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion des examens probatoires entraîne l'exclusion du candidat.

Si un candidat est surpris en possession de documents interdits ou en train de copier sur des documents, il doit être expulsé par le président de la commission chargée de la surveillance des épreuves. Un rapport circonstancié et détaillé, accompagné des documents saisis, est transmis à l'inspecteur d'académie qui prononce l'exclusion définitive.

Dans tous les autres cas de fraude, les candidats sont avisés qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de la commission d'examen. Le président de la commission chargée de la surveillance des épreuves établit un rapport circonstancié et détaillé, accompagné, s'il y a lieu, des pièces justificatives et le transmet à la commission d'examen qui annule ou non les épreuves.

Le ministre, sur proposition de l'inspecteur d'académie peut prononcer l'interdiction pour le candidat de se présenter au même examen ou à tous les examens pendant une ou plusieurs sessions.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le ministre de l'éducation nationale peut en prononcer le retrait.

Art. 18 — Les candidats qui ne peuvent subir les épreuves d'éducation physique pour raison de santé sont dispensés de cette épreuve à condition de produire un certificat médical délivré par le médecin des écoles ou le médecin-chef d'une subdivision sanitaire.

Art. 19 — Le certificat de probation ne porte pas de mention quelles que soient les notes obtenues par les candidats.

Art. 20 — Les dispositions du présent arrêté entreront en application à compter de la 1re session de l'année 1967.

Art. 21 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'examen probatoire contraires à celles du présent arrêté.

Lomé, le 24 avril 1967

S. T. Babelème

I. — EPREUVES ECRITES

A 1		A 2		A 5		A 6		B	
DISCIPLINES	Cœf.	DISCIPLINES	Cœf.	DISCIPLINES	Cœf.	DISCIPLINES	Cœf.	DISCIPLINES	Cœf.
Français	3	Français	3	Français	3	Français	3	Français	3
Latin	2	Latin	2	Langue 1	2	Etudes de textes anciens	2	Latin ou Langue 2	2
Grec	2	Langue 2	2	Langue 2	2	Langue 1	2	Langue 1	2
Langue 1	2	Langue 1	2	Mathématiques	1	Langue 2	2	Economie	2
Maths. ou Sciences Physiques	1	Maths. ou Sciences Physiques	1	Sciences Physiques	1	Maths. ou Sciences Physiques	1	Maths. ou Sciences Physiques	1

II. — EPREUVES ORALES

Français	2	Français	2	Français	2	Français	2	Français	2
Langue 1	2	Langue 1	2	Langue 1	2	Langue 1	2	Langue I	2
Latin	2	Latin	2						
Grec	2	Langue 2	2	Langue 2	2	Langue 2	2	Langue 2	2
Hist.-Géog.	2	Hist.-Géog.	2	Hist.-Géog.	2	Hist.-Géog.	2	Hist.-Géog.	2

I. — EPREUVES ECRITES

C 1		C 2		D		T	
DISCIPLINES	Cœf.	DISCIPLINES	Cœf.	DISCIPLINES	Cœf.	DISCIPLINES	Cœf.
Français	2	Français	2	Français	2	Français	2
Langue I	2	Langue 1	2	Langue I	2	Langue 1	2
Latin	2	Langue 2	2	Mathématiques	3	Mathématiques	4
Mathématiques	4	Mathématiques	4	Sciences Physiques	2	Sciences Physiques	3
Sciences Physiques	3	Sciences Physiques	3	Sciences Naturelles	3	Const. Mécanique	3

II. — EPREUVES ORALES

Français	2	Français	2	Français	2	Français	2
Langue 1	1	Langue 1	1	Langue 1	1	Mathématiques	3
Mathématiques	2	Mathématiques	2	Mathématiques	2	Sciences Physiques	2
Sciences Physiques	2	Sciences Physiques	2	Sciences Physiques	2	Technologie	2
Hist.-Géog.	2	Hist.-Géog.	2	Hist.-Géog.	2	Hist.-Géog.	2

EPS : obligatoire dans toutes les options. Cœfficient 1
Epreuves facultatives — Dessin ou Enseignement Ménager — Musique (Majoration — Article 7)

Ecole ménagère catholique

N° 14-MEN du 3-5-67. — La mission catholique du Togo est autorisée à ouvrir une école ménagère à Kandé pour compter du 1er janvier 1967.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 9-5-67 à l'arrêté n° 2-MEN du 5 janvier 1963 portant réorganisation du certificat d'études primaires élémentaires au Togo.

Le paragraphe 3, 2e alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Deux problèmes dont un d'arithmétique ou de système métrique et un de géométrie tirés du programme du cours moyen (durée 1 heure).

Lire :

a) Une série de cinq questions se rapportant à l'arithmétique, au système métrique et à la géométrie, notées chacune sur 2 points.

b) Un problème d'arithmétique, de système métrique ou de géométrie noté sur 10 points.

Durée de l'épreuve : 1 heure.

Le reste sans changement.

Admission

N° 40-D-MEN du 22-4-67 — Sont définitivement admis par ordre de mérite au concours du certificat d'aptitude pédagogique (session de l'année 1966) les instituteurs adjoints titulaires de l'enseignement officiel dont les noms suivent :

1. Devo Emmanuel, E.O. Afagnagan (Anécho)
2. Tchona Jérôme, E.O. Sokodé-Koumah (Sokodé)
3. Afantchao Sébald, E.O. Pagouda (Lama-Kara)

4 ex. Mosso Kpanté Hilaire, E.O. Bassari (Sokodé)
4 ex. Attisso Jean, E.O. Amlamé (Atakpamé)
6 ex. Adama Antoine, E.O. Palimé (Klouto)
6 ex. Ewovon Théophile, E.O. Gadjagan (Klouto)
8 ex. Akakpo Michel, E.O. Gamé (Tsévié)
8 ex. Awute Daniel, E.O. Pagala-Gare (Atakpamé)
8 ex. Mouvi Ambroise, E.O. Midoudou (Atakpamé)
8 ex. Memeng Etienne, E.O. Bafilo (Lama-Kara)
12 Amegavie Cyprien Armstrong, E.O. Lomé (C.E.T.) (Lomé)
13 ex. Vovor Kwami Jean, E.O. Agou-Gare (Klouto)
13 ex. Lawson Léopold, E.O. Hagnigba (Klouto)
15 ex. Kankpe K. Adamou, E.O. Tsévié (Tsévié)
15 ex. Tengue A. Michel, E.O. Afagnagan (Anécho)
17 ex. Abotsi K. Benoît, E.O. Palimé (Klouto)
17 ex. Atchabao Moussa, E.O. Agbandi (Atakpamé).

Est déclaré définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (session de l'année 1966) :

M. Mevigbe Philippe, instituteur stagiaire en service au cours complémentaire officiel de Dayes-Apéyémé (Inspection primaire de Klouto).

Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1966) les moniteurs adjoints de l'enseignement officiel dont les noms suivent :

1 Agbetiafa Véronique, E.O. Nyékonakpoé (Lomé)
2 Kpodjo Koffi Simon, E.O. Mô (Sokodé)
3 Geraldo Marie-Thérèse, E.O. Bohn (Lomé)
4 Assemoissan Calixte, E.O. Agou-Agbétiko (Klouto)
5 Moussa Arounah, E.O. Niamtougou (Lama-Kara)
6 Kapi Larabou, E.O. Dapango (Dapango)
7 Assangni Boï Jean, E.O. Vogan-Adjrégo (Anécho)
8 Akakpo Cathérine, E.O. Zowla (Anécho)
9 Kpéto Chico Hilaire, E.O. Amégnran (Anécho)
10 D'Almeida Denis, E.O. Pagala-Gare (Atakpamé)
11 Alassani Adrien, E.O. Gléi (Atakpamé)
12 Folly Bernard, E.O. Agbandi (Atakpamé)
13 ex. Bini Touhadem, E.O. Tittigbé (Sokodé)
13 ex. Raymondo K. Joachim, E.O. Bassari (Sokodé)
15 Kamouky Sylvère, E.O. Sotouboua (Sokodé)
16 Ametowoglo A. Domingo, E.O. Glidji (Anécho)
17 ex. Awesso Ekime Bernard, E.O. Sirka (Lama-Kara)
17 ex. Lawson B. Innocent, E.O. Vogan (Anécho)
19 Mme Issa Zénabou, née Tchakala, E.O. Sokodé-Centrale (Sokodé)
20 ex. Gbeleou Dermani, E.O. Pewa (Lama-Kara)
20 ex. Ekue Christine, E.O. Lomé (Lomé)
22 Yovo Jacques, E.O. Kpélé-Agavé (Klouto)
23 Kindji Samuel, E.O. Bassari (Sokodé).

Sont déclarés définitivement admis par ordre alphabétique à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1966) les instituteurs adjoints stagiaires de l'enseignement officiel dont les noms suivent :

a) — Candidats admissibles aux épreuves pratiques et orales en 1966

1 Mme Adedze Thérèse Jacqueline, E.O. Kodjoviakopé (Lomé)
2 Mme Adotevi Victorine, E.O. Etoiles (Lomé)
3 Agbemelo Boniface, E.O. Kouméa (Lama-Kara)
4 Akpiti M. Michel, E.O. Midoudou (Atakpamé)
5 Mme Amegan Oraison, E.O. Lom-Nava (Atakpamé)
6 Ameganvi Simon Jacob, E.O. Vokoutimé (Anécho)
7 Bakar Mathias, C.C. Zébévi (Anécho)
8 Bamazi Mangouani Etienne, E.O. Kouma (Sokodé)
9 Bonfoh Allassani Zafarou, E.O. Nadoba (Lama-Kara)
10 Gameti Reinfried, E.O. Hihéatro (Atakpamé)
11 Karaboka Anani, E.O. Aklakou (Anécho)
12 Lawson Latévi Godfroy, Bourses et examens (Lomé)
13 Lenley Tampango Georges, E.O. Dapango (Dapango)
14 Mme Mensah A. A. Lucie, E.O. Nuatja (Tsévié)
15 Naboud Bakouatin Edouard, E.O. Woamé (Klouto)
16 N'Tale Kouami Dominique, E.O. Sotouboua (Sokodé)
17 Takpara Alassani Bernard, E.O. Sokodé (Sokodé)
18 Tokou Lené Prosper, E.O. Dapango (Dapango)

b) — Candidats admissibles aux épreuves pratiques et orales en 1965

1 Agbokou Léonard, E.O. Warengo (Lama-Kara)
2 Agbolossou François, E.O. Baguida (Lomé)
3 Bolenga Gabriel, E.O. Mango (Dapango).

c) — Candidats admis au certificat de fin d'études normales (CFEN) en 1966

1 Aboudou Minkaïla, E.O. Dapango (Dapango)
2 Ahonda Robert, E.O. Niamtougou (Lama-Kara)
3 Akakpo Assoumana, E.O. Midoudou (Atakpamé)
4 Akite Augustin, E.O. Tchabikopé (Atakpamé)
5 Akouete Y. Jérôme, E.O. Niamtougou (Lama-Kara)
6 Akpatsi Emmanuel, E.O. Mango (Dapango)
7 Allasse Kodjo, E.O. Dapango (Dapango)
8 Arouna Adam, E.O. Dapango (Dapango)
9 Assih Kossi Théodore, E.O. Kandé (Lama-Kara)
10 Aviah Alex, E.O. Niamtougou (Lama-Kara)
11 Bassowou Jean, E.O. Dédauré (Sokodé)
12 Djaka Robert, E.O. Lama-Kara (Lama-Kara)
13 Djiwonou Clément, E.O. Kabou (Sokodé)
14 Dogboe K. Raphaël, E.O. Dapango (Dapango)
15 Edjossan A. Josephine, E.O. Nuatja (Tsévié)
16 Kabate O. Pascal, E.O. Mango (Dapango)
17 Kavege Albert, E.O. Dapango (Dapango)
18 Keoula Jean, E.O. Barkoissi (Dapango)
19 Koffi Christophe, E.O. Lama-Kara (Lama-Kara)
20 Komlan K. Joseph, E.O. Mango (Dapango)
21 Koulefionou Pierre, E.O. Badou (Atakpamé)
22 Momegnon K. Georges, E.O. Lama-Kara (Lama-Kara)
23 Tamekloe Roger, E.O. Bassari-Nangbani (Sokodé)
24 Tcharotcharo T. Boniface, E.O. Dapango (Dapango)

d) — Candidats admis au certificat de fin d'études normales en 1965

1 Ahlongah Nusuti Jean, E.O. Kouméa (Lama-Kara)
2 Alagbo Siegward, E.O. Lama-Kara (Lama-Kara)
3 Ali Sébastien, E.O. Attitogon, (Anécho)
4 Apenuagban Atsou Gladstone, E.O. Sokodé (Sokodé)
5 Atikle Yawo Alex, E.O. Dapango (Dapango)
6 Edeh Sylvain, E.O. Niamtougou (Lama-Kara)
7 Kodjovi Assiongbon Hilaire, E.O. Dapango (Dapango)
8 Kossi Emmanuel, E.O. Nyamassila (Atakpamé)
9 Mensah Irène Adjélé, E.O. Lomé (Nyékonakpoé) (Lomé)
10 Messan Max Govinan, E.O. Kandé (Lama-Kara)
11 Messanvi Benoît Afatchao, E.O. Konfarga (Lama-Kara)
12 Miahe Gilbert, E.O. Govié (Klouto)
13 Moumouni Salifou Adamou, E.O. Barkoissi (Dapango)
14 Somado Kangni Têko Jean, E.O. Djangou (Dapango)
15 Somsa Samuel, E.O. Dapango (Dapango).

e) — Candidat admis au C.F.E.N. session de l'année 1962 mais engagé dans l'enseignement officiel en 1966

1 Sankaredja Gilbert, E.O. Dapango (Dapango)

Sont déclarés définitivement admis au concours du monitorat (session de l'année 1966) les moniteurs permanents de l'enseignement officiel dont les noms suivent :

a) — Candidats admissibles aux épreuves pratiques et orales en 1966

1 Melafo Komlan Prosper, E.O. Bapuré (Sokodé)
2 Adjibodin Paul, E.O. Kandé (Lama-Kara)
3 Gnagniko Lucien, E.O. Vogan-marché (Anécho)

4 Kombate Tiendamba Clément, E.O. Dapango (Dapango)
5 Bawana A. Michel, E.O. Sanguéra (Lomé)
6 Ahianyo Akakpo Comlanvi Isaac, E.O. Alokoègbé (Tsévié)
7 Essa Félix, E.O. Lama-Kara (Lama-Kara)
8 Kuadjovi Edouard Magnus, E.O. Lama-Kara (Lama-Kara)
9 ex. Kalipe K. Casmir, E.O. Hétchavi (Aklakou) (Anécho)
9 ex. Ayivi Elisabeth, E.O. Tabligbo (Anécho)
11 Assim Toké Josué, E.O. Lassa (Lama-Kara)
12 Gnanou Philippe, E.O. Mango (Dapango)
13 Kpodar Emmanuel, E.O. Barkoissi (Dapango)
14 Amegan Marie, E.O. Didauré (Sokodé)
15 ex. Tchara Kokouvi Benjamin, E. O. Landa-Pozenda (Lama-Kara)
15 ex. Aziadou Joseph, E.O. Ténéga (Lama-Kara).

b) — Candidats admissibles aux épreuves pratiques et orales en 1965

(Ces épreuves n'ont pas eu lieu pour le monitorat en 1965)
1 Amenouve Victor Sétodji, E.O. Klologo (Anécho)
2 Houedakor Francis, E.O. Kouvé (Anécho)
3 Mawuna Jean, E.O. Elavagnon (Atakpamé)
4 Edorh Evelyne, E.O. Sotouboua (Sokodé)
5 Bocco Théophile, E.O. Témédja (Atakpamé)
6 Amoussou Ayih Joseph, E.O. Amégnran (Anécho)
7 Atsou André, E.O. Sokodé-(Kouma) (Sokodé)
8 Ohin Claudine, E.O. Vogan-Adjrégo (Anécho)
9 N'Gnama Toï Michel, E.O. Awandjéllo (Lama-Kara)
10 ex. Pana Mathieu, E.O. Lama-Kara (Lama-Kara)
10 ex. Patchele Maurice, E.O. Kouméa (Lama-Kara)
12 Amavi Tchécouvi Julienne, E.O. Lomé (Marius-Moutet) (Lomé)
13 Agblese Joseph, E.O. Agavé (Klouto)
14 Boccovi Michel, E.O. Kadjalla (Lama-Kara).

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 3-MER du 24-4-67 portant création d'une commission chargée de la liquidation de la fédération des SPAR.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du Comnté de Réconciliation Nationale et formation du Gouvernement;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 sur les SPAR et leur fédération ;

Vu le décret n° 67-84 portant abrogation du décret n° 59-132 sur le même objet ,

A R R E T E :

Article premier — En vue de l'application de la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965, il est créé une commission chargée d'étudier le bilan de la fédération des SPAR au 31 décembre 1966 et de faire au ministre de l'économie rurale, toute suggestion utile concernant la dévolution des biens de cette fédération.

Art. 2 — La commission est constituée comme suit :

— un représentant du ministère de l'économie rurale assurant la présidence de la commission ;

— un représentant du ministère des finances ;

— le directeur général de la fédération des SPAR ;

— le directeur des services agricoles ou son représentant ;

— le directeur de la SORAD de la région maritime représentant l'ensemble des cinq SORAD.

Art. 3. — La commission se réunira au siège de la fédération des SPAR sur convocation de son président.

Art. 4 — La commission étudiera les documents comptables qui lui seront présentés, arrêtés au 31 décembre 1966, par la direction générale de la fédération des SPAR. Elle étudiera les différents comptes tenus à la fédération. Elle vérifiera l'état des avoirs de la fédération, qu'il s'agisse d'espèces, créances, portefeuille, biens meubles et immeubles.

La balance des comptes devra dégager l'actif de la fédération à la date du bilan.

Art. 5 — La commission établiera un rapport de ses opérations comportant la situation de trésorerie et l'inventaire des biens meubles et immeubles. La commission fera également des suggestions quant à la dévolution des biens de la fédération, suggestions destinées à être présentées au ministre de l'économie rurale pour étude et décision.

Art. 6 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 avril 1967

P. Adossama.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nomination

N° 53-D-MSP du 10-5-67 — Le docteur Gagli Emmanuel, médecin à temps partiel en service à la clinique de traumatologie de Lomé, est nommé médecin-chef du service de médecine générale de ladite clinique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Affectation

N° 51-D-MSP du 5-5-67 — Est et demeure rapportée la décision n° 11-MSP du 24 janvier 1967 portant mise à la disposition du directeur de la santé publique (Institut d'hygiène) de M. Placktor Nestor, adjoint administratif de 1re classe 2è échelon, précédemment en service au ministère de la santé publique.

M. Placktor Nestor est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

COUR D'APPEL DU TOGO

Audiences de vacation

DELIBERATION N° 2 du 17-5-67.

L'an mil neuf cent soixante sept et le mercredi dix-sept mai ;

La cour d'appel du Togo composée de Messieurs :

ACOUETEY Théodore, président de la cour d'appel du Togo — PRESIDENT ;

PIERRON Maurice, vice-président de ladite cour ;

FACCENDINI Jean-Jacques, conseiller à la même cour ;

OLYMPIO Lucien, procureur général ;

Avec l'assistance de Mlle AGBOMINA Yvette, greffier ;

S'est réunie en chambre du conseil au palais de justice de Lomé pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours ;

En conséquence, LA COUR,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

La cour d'appel du Togo siégera pour :

A) — Les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles les jeudis :

Jeudi 27 juillet 1967
Jeudi 24 août 1967
Jeudi 28 septembre 1967

B) — La chambre d'annulation :
Jeudi 13 juillet 1967

Extrait de ladite décision sera affiché et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

De quoi a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres, le procureur général et le greffier, les jour, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures.

Immatriculations au registre de commerce

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 6 avril 1967 sous le n° 1106 chronologique,

M. Mama Adamou a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 n° 312 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 7 avril 1967 sous le n° 1107 chronologique,

M. Asamoah Cephas Wellington Yaw a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne WELLINGTON STANLEY & CO.

Inscription a été faite au livre 1 n° 313 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 17 avril 1967 sous le n° 1109 chronologique,

Mlle Aïssi Georgette a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne CHA — CHA — CHA.

Inscription a été faite au livre 1 n° 315 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 19 avril 1967 sous le n° 1110 chronologique,

M. Aniaku Gilbert a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne Menuiserie Gilbert Aniaku.

Inscription a été faite au livre 1 n° 316 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 19 avril 1967 sous le n° 1111 chronologique,

M. Agbara Smart Nwogo a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 1 n° 317 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 avril 1967 sous le n° 1112 chronologique,

M. Glele Jean-Marie a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne Nouvelle Entreprise de Peinture.

Inscription a été faite au livre 1 n° 318 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 26 avril 1967 sous le n° 1113 chronologique,

M. Lordi Bernard, gérant de la société dite : «Société Africaine de Vente et de Représentation» (SAVR) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre III n° 195 analytique.

Par déclaration déposée au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 2 mai 1967 sous le n° 1.114 chronologique,

M. de Peufeilhoux François, directeur régional de la société dite : Société Routière Colas a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre IV n° 150 analytique.

Pour insertion et avis:

Le greffier en chef,

E.T. Lawson

Récépissé de déclaration d'Association

(du 26-5-65)

Titre de l'Association : «Dew of Hermon Lodge n° 11.920»

Buts : a) — Etablir des relations amicales et fraternelles entre tous les hommes de bonne volonté du Togo et de resserrer entre eux les liens de solidarité ;

b) — Apporter aide et assistance à tous ses membres ;

c) — Apporter en cas de besoin aide et assistance à d'autres associations sœurs ou à leurs membres.

Siège social : Lomé, Rue René Caillé.

Pièces annexées

à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau.

Le présent récépissé annule et remplace celui du 15 novembre 1962.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès du gardien de la paix de 1re classe 1er échelon Billighan Raphaël, survenu au centre national hospitalier de Tokoin le 1er mai 1967.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 356